



**RÉPONSES AU QUESTIONNAIRE SUR LES PROCÉDURES DE
LICENCES D'IMPORTATION¹**

**NOTIFICATION AU TITRE DE L'ARTICLE 7:3 DE L'ACCORD SUR
LES PROCÉDURES DE LICENCES D'IMPORTATION – 2022**

UNION EUROPÉENNE

La communication ci-après, datée du 7 septembre 2021, est distribuée à la demande de la délégation de l'Union européenne.

Table des matières

1 TEXTILES.....	3
1.1 Régime autonome régissant les importations en provenance d'autres pays	3
1.2 Régime de surveillance.....	4
2 AGRICULTURE.....	4
2.1 Céréales et riz	9
2.2 Sucre (de canne ou de betterave).....	9
2.3 Lait et produits laitiers	10
2.4 Viande bovine.....	12
2.5 Viande de porc	13
2.6 Viande de volaille.....	14
2.7 Œufs et produits du secteur des œufs et des ovalbumines	15
2.8 Aulx	15
2.9 Conserves de champignons.....	16
2.10 Éthanol d'origine agricole	16
2.11 Chanvre.....	17
3 SUBSTANCES QUI APPAUVRISSENT LA COUCHE D'OZONE – SAO – (SUBSTANCES RÉGLEMENTÉES)	17
4 GAZ FLUORÉS, Y COMPRIS LES HYDROFLUOROCARBONES (HFC)	24
5 IMPORTATION DE DIAMANTS BRUTS	30
6 IMPORTATION DE DÉCHETS	33
7 IMPORTATION DE BOIS RÉCOLTÉ.....	35

¹ Voir le questionnaire joint en annexe du document G/LIC/3.

8 IMPORTATION D'ESPÈCES MENACÉES D'EXTINCTION (CITES)	37
9 IMPORTATION DE PRÉCURSEURS DE DROGUES	40

Introduction

Le régime de licences d'importation de l'UE repose sur le principe général selon lequel aucune licence d'importation n'est requise. Toutefois, certaines exceptions s'appliquent, en particulier pour: i) les produits pouvant faire l'objet de mesures de sauvegarde contre des importations dommageables; ii) un certain nombre de produits soumis à une surveillance de l'UE afin d'améliorer la transparence de l'évolution des importations des produits concernés, sans limiter l'accès au marché de l'UE; et iii) certains produits agricoles importés dans le cadre d'un contingent tarifaire.

En outre, une licence d'importation peut aussi être requise pour importer certaines marchandises en conformité avec les engagements internationaux (CITES, régime FLEGT, système de certification du processus de Kimberley, par exemple).

Description succincte du régime

Les licences d'importation sont délivrées par les autorités compétentes des États membres de l'UE ou par la Commission européenne et ont une durée de validité limitée qui varie en fonction du produit concerné.

Le régime de licences est imposé par disposition législative pour les produits dont la liste figure dans les textes législatifs pertinents, qui définissent également les produits visés et ne laissent pas à l'administration la faculté de choisir les produits. Les règlements pertinents contiennent des dispositions relatives à la durée et à l'expiration du régime de licences, et ce dernier ne peut être abrogé que par un acte législatif.

Des renseignements détaillés, ainsi que les réponses aux autres questions, sont présentés suivant l'instrument législatif pertinent en raison des différences entre les produits.

Objet et champ d'application du régime de licences

Voir les sections ci-après.

1 TEXTILES

Description succincte du régime

1. Les régimes de licences d'importation ci-après sont en place:

- Un régime autonome régissant les importations en provenance d'un pays non Membre de l'OMC – République populaire démocratique de Corée (RPDC) – non couvert par des accords, protocoles ou autres arrangements bilatéraux, ou par d'autres régimes communautaires spécifiques d'importation.
- Un régime de surveillance.

Objet et champ d'application du régime de licences

Réponses aux questions n° 2 à 5:

1.1 Régime autonome régissant les importations en provenance d'autres pays

Le fondement juridique est le Règlement (UE) n° 2015/936 du Parlement européen et du Conseil (J.O. L 160 du 25 juin 2015, page 1) relatif au régime commun applicable aux importations de produits textiles en provenance de certains pays tiers non couverts par des accords, protocoles ou autres arrangements bilatéraux, ou par d'autres régimes d'importation spécifiques de l'Union, et ses modifications. Il s'agit de la refonte de l'ancien Règlement (CE) n° 517/94 du Conseil (J.O. L 67 du 10 mars 1994, page 1). Une version consolidée du Règlement est disponible à l'adresse suivante: <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX%3A02015R0936-20180226>.

Le régime établit des restrictions quantitatives pour les importations de certains produits textiles originaires de certains pays tiers, notamment la RPDC, dont les parts sont attribuées suivant l'ordre de présentation des demandes. Pour 2021, le régime est maintenu mais aucun contingent n'a été établi. Comme à la suite de la résolution n° 2375 (2017) du Conseil de sécurité de l'ONU, du 11 septembre 2017, le Conseil de l'Union européenne a adopté le Règlement (UE) n° 2017/1836 modifiant le Règlement (UE) n° 2017/1509 concernant des mesures restrictives à l'encontre de la République populaire démocratique de Corée (J.O. L 261 du 11 octobre 2017, page 1). Le Règlement interdit d'importer, d'acheter ou de transférer, directement ou indirectement, à partir de la RPDC, des textiles <...>, qu'ils soient originaires ou non de ce pays. Il peut être consulté à l'adresse suivante: <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=OJ%3AL%3A2017%3A261%3ATOC>.

1.2 Régime de surveillance

Il a été mis en place un régime de surveillance des importations de produits textiles originaires de pays tiers qui menacent de causer un préjudice à la production de l'UE de produits similaires ou directement concurrents. La Commission peut, à la demande d'un État membre ou de sa propre initiative, décider d'instaurer une surveillance *a posteriori* ou de soumettre certaines importations à une surveillance préalable de l'UE.

Le fondement juridique est le Règlement (UE) n° 2015/936 (J.O. L 160 DU 25 juin 2015, page 1) relatif au régime commun applicable aux importations de produits textiles en provenance de certains pays tiers non couverts par des accords, protocoles ou autres arrangements bilatéraux, ou par d'autres régimes d'importation spécifiques de l'Union. Une version consolidée du Règlement est disponible à l'adresse suivante: <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX%3A02015R0936-20180226>.

Actuellement, aucun pays tiers ne relève de ce régime de surveillance.

Comme indiqué ci-dessus, aucun des deux régimes de licences d'importation n'est appliqué actuellement.

Pour plus de détails sur les procédures applicables, les conditions requises des importateurs pour être habilités à demander une licence, les documents et autres formalités à remplir lors de la demande d'une licence et les conditions attachées à la délivrance des licences, se reporter à la précédente notification de l'UE (G/LIC/N/3/EU/10).

2 AGRICULTURE

Description succincte du régime

1. Le régime de licences d'importation applicable aux produits agricoles sert des fins statistiques et de gestion des contingents. Il s'agit d'un régime de licences automatiques. En règle générale, les licences d'importation sont délivrées par les autorités compétentes des États membres à tout requérant enregistré sur leur territoire aux fins de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA). Elles sont subordonnées au dépôt d'une garantie et sont valables dans tous les États membres de l'UE. Les licences d'importation doivent être présentées en même temps que la déclaration d'importation.

Objet et champ d'application du régime de licences

Réponses aux questions n° 2 à 5:

Le régime s'applique dans l'UE aux produits agricoles désignés plus bas originaires de pays tiers, notamment pour l'administration des contingents tarifaires pertinents ouverts dans le cadre de l'OMC. L'UE considère cette méthode comme la mieux adaptée pour l'administration de ces contingents.

Lorsque des contingents tarifaires agricoles sont administrés par voie de licences d'importation, la Direction générale de l'agriculture et du développement rural de la Commission européenne en partage l'administration avec les autorités chargées de la délivrance de licences des États membres.

Les licences d'importation permettent aux autorités de l'UE de contrôler les flux commerciaux et d'administrer les contingents tarifaires d'importation. Pour obtenir une licence d'importation, les importateurs doivent en faire la demande aux autorités compétentes de l'État membre de l'UE dans lequel ils sont enregistrés aux fins de la TVA et déposer une caution (restituable sur présentation d'une preuve de l'importation).

Le Règlement du Parlement européen et du Conseil portant organisation commune des marchés (mentionné ci-après) et plusieurs autres règlements de l'UE énoncent des dispositions spécifiques concernant la gestion de ces contingents tarifaires. Certaines de ces dispositions sont de caractère général et d'autres s'appliquent à des produits spécifiques.

Le fondement juridique des procédures régissant les licences d'importation dans le secteur agricole est le suivant:

- Règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles et abrogeant les Règlements (CEE) n° 922/72, (CEE) n° 234/79, (CE) n° 1037/2001 et (CE) n° 1234/2007 (J.O. L 347 du 20 décembre 2013, pages 671) (Règlement "OCM unique").

L'article 176 du Règlement (UE) n° 1308/2013 établit la liste des secteurs agricoles susceptibles d'être soumis à la présentation d'une licence. Une version consolidée du Règlement est disponible à l'adresse suivante: [EUR-Lex-02013R1308-20201229-FR-EUR-Lex\(europa.eu\)](https://eur-lex.europa.eu/lex/europa.eu).

- Règlement délégué (UE) n° 2016/1237 de la Commission du 18 mai 2016 complétant le Règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les modalités d'application du régime des certificats d'importation et d'exportation et complétant le Règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles de libération et d'acquisition des cautions constituées pour ces certificats, modifiant les Règlements (CE) n° 2535/2001, (CE) n° 1342/2003, (CE) n° 2336/2003, (CE) n° 951/2006, (CE) n° 341/2007 et (CE) n° 382/2008 de la Commission et abrogeant les Règlements (CE) n° 2390/98, (CE) n° 1345/2005, (CE) n° 376/2008 et (CE) n° 507/2008 de la Commission (J.O. L 206 du 30 juillet 2016, pages 1 à 14). Une version consolidée du Règlement est disponible à l'adresse suivante: <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?qid=1593518863142&uri=CELEX%3A02016R1239-20191020>.
- Règlement d'exécution (UE) n° 2016/1239 de la Commission du 18 mai 2016 portant modalités d'application du Règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le régime des certificats d'importation et d'exportation (J.O. L 206 du 30 juillet 2016, page 44). Une version consolidée du Règlement est disponible à l'adresse suivante: <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX%3A02016R1239-20191020>.

Le but du Règlement d'exécution (UE) n° 2016/1239 est de simplifier les dispositions applicables au régime des certificats d'importation (et d'exportation) et de les adapter au cadre juridique établi par le Règlement (UE) n° 1308/2013:

- réduction du nombre de produits soumis à licence d'importation (ou d'exportation);
- priorité aux procédures électroniques de demande et de délivrance de licences, les versions papiers n'étant qu'une seconde option;
- utilisation des procédures douanières électroniques pour preuve de la mise en libre pratique;
- intégration des règles spécifiques existantes concernant le chanvre et l'ail.

Soumis à licence d'importation:

- A. riz;
- B. C. et D. graines de chanvre destinées à l'ensemencement, chanvre brut, graines de chanvre non destinées à l'ensemencement.
- F. alcool éthylique d'origine agricole.

Pour plus de détails, voir l'annexe, Partie I du Règlement délégué (UE) n° 2016/1237 de la Commission.

Note: Bien que l'obligation générale d'obtenir une licence d'importation ne s'applique qu'aux produits susmentionnés, le régime de licences d'importation continue de s'appliquer à certains produits soumis à contingent tarifaire. Les règlements suivants régissent les contingents tarifaires administrés par un système de licences:

- Règlement délégué (UE) n° 2020/760 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le Règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles pour la gestion des contingents tarifaires d'importation et d'exportation soumis à des certificats et complétant le Règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne la constitution de garanties dans le cadre de la gestion des contingents tarifaires (J.O. L 185 du 12 juin 2020, page 1). Il peut être consulté à l'adresse suivante: [EUR-Lex-32020R0760-FR-EUR-Lex\(europa.eu\)](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX%3A02019R0386-20210101).
- Règlement d'exécution (UE) n° 2020/761 de la Commission du 17 décembre 2019 portant modalités d'application des Règlements (UE) n° 1306/2013, (UE) n° 1308/2013 et (UE) n° 510/2014 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le système de gestion des contingents tarifaires sur la base de certificats (J.O. L 185 du 12 juin 2020). Une version consolidée du Règlement est disponible à l'adresse suivante: <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX%3A02019R0386-20210101>.

Modalités d'application

6. L'UE n'applique pas de restrictions aux importations de produits agricoles. Cependant, l'importation de produits agricoles à un taux inférieur au taux de droit consolidé de l'UE est possible dans le cadre de contingents tarifaires. Les importations soumises à contingent tarifaire peuvent nécessiter l'obtention d'une licence d'importation.

- I. L'article 184 du Règlement (UE) n° 1308/2013 (règlement "OCM unique") prévoit trois grandes méthodes de gestion des contingents tarifaires:
- a. une méthode fondée sur l'ordre de présentation des demandes (selon le principe du "premier arrivé, premier servi");
 - b. la méthode dite de l'"examen simultané" (licences);
 - c. la méthode dite des "opérateurs traditionnels/nouveaux venus" (licences).

Les règlements mentionnés plus haut, qui régissent les procédures relatives aux licences d'importation dans le secteur agricole, ainsi que les règlements qui s'appliquent à des secteurs spécifiques, donnent des renseignements concernant les modalités et la présentation des demandes de licences. Tous ces règlements sont publiés au Journal officiel. Les renseignements relatifs à la répartition des contingents, fondés sur les demandes de licences, sont regroupés sur le site Web officiel du CIRCABC ainsi que sur le site Web "Europa" (https://ec.europa.eu/info/food-farming-fisheries/key-policies/common-agricultural-policy/market-measures/trgs_fr) accessible par toutes les parties intéressées. Les quantités attribuées à chaque importateur ne sont pas publiées ou communiquées aux parties extérieures pour des raisons de confidentialité commerciale. Les exceptions ou dérogations aux formalités de licence ne sont pas systématiques et pourraient être appliquées par règlement, si nécessaire, selon la procédure du Comité (article 187 du Règlement (UE) n° 1308/2013).

- II. Les contingents tarifaires sont ouverts pour une année et peuvent être administrés différemment en fonction du produit concerné. Pour de plus amples renseignements, se référer aux produits spécifiques indiqués plus bas. Il y a des cas où la quantité totale du contingent est divisée en sous-périodes. Les licences d'importation accordées dans le cadre de contingents tarifaires sont toutefois délivrées sur une base mensuelle.
- III. Les licences sont attribuées à tout requérant, quel que soit le lieu de son établissement dans l'UE. Afin de garantir que les licences accordées soient réellement utilisées il a été mis en place un système de caution. Lorsque les importations n'ont pas été réalisées ou qu'elles n'ont

été réalisées qu'en partie, la caution déposée par le titulaire de la licence est perdue en tout ou en partie.

- IV. Le délai minimum pour le dépôt d'une demande de licence d'importation dans le cadre d'un contingent tarifaire est généralement d'une semaine à compter de la date de publication de l'ouverture dudit contingent. Pour les licences d'importation délivrées dans le cadre des contingents tarifaires, voir la réponse VIII.
- V. En général, les autorités compétentes délivrent la licence d'importation dans un délai de 24 jours au maximum après l'expiration du délai prévu pour le dépôt des demandes de licence d'importation dans le cadre d'un contingent (voir la réponse VIII).
- VI. Les licences d'importation sont généralement octroyées dans un délai d'une semaine après l'ouverture de la période d'importation.
- VII. Les demandes de licence relèvent de la responsabilité d'une seule autorité compétente sans passer par d'autres autorités. Toutefois, dans certains États membres de l'UE, il peut y avoir plusieurs autorités de délivrance de licences, en fonction de l'organisation sectorielle ou régionale. Les adresses et domaines de compétence des autorités chargées de délivrer les licences d'importation sont publiés sur le site Internet officiel des autorités en question ou sur le site Internet officiel relatif aux échanges agricoles de chaque État membre.
- VIII. S'agissant des contingents tarifaires administrés par voie de licences d'importation, les licences sont généralement attribuées aux requérants selon la méthode de l'examen simultané. Quelques jours après la date limite pour le dépôt des demandes de licence, les États membres communiquent à la Commission le volume total que représentent les demandes de licences reçues. Les opérateurs déposent leurs demandes tous les mois. Si toutes les demandes de licence ne peuvent pas être satisfaites, la Commission fait un calcul pour déterminer comment répartir toutes les parts du contingent et fixe un coefficient d'attribution uniforme valable pour chaque licence d'importation (article 188 du Règlement (UE) n° 1308/2013). Pour les contingents tarifaires administrés selon la méthode dite des "opérateurs traditionnels/nouveaux venus" (article 184 2) c) du Règlement (UE) n° 1308/2013), le pourcentage du contingent revenant aux nouveaux venus et aux importateurs traditionnels est fixé à l'avance (coefficient d'attribution distinct). Cependant, il n'y a plus de contingent établissant une distinction entre importateurs traditionnels et nouveaux importateurs.
- IX. Lorsque les permis d'exportation sont délivrés par les pays exportateurs, les contingents tarifaires sont principalement administrés par ces pays. En l'espèce, l'autorité compétente de l'UE doit avoir la preuve que les produits sont soumis à l'obtention d'une licence ou d'un document d'exportation auprès de l'autorité compétente du pays exportateur. Pour obtenir la licence d'importation de l'UE, l'importateur doit donc fournir ces documents à l'autorité compétente de l'UE lorsqu'il dépose sa demande de licence. Les licences d'importation sont délivrées automatiquement.
- X. Il n'y a pas de cas où les importations ne sont autorisées que contre délivrance de permis d'exportation.
- XI. Il n'y a pas de produits pour lesquels la délivrance des licences est subordonnée à la condition que la marchandise soit exportée et non pas vendue sur le marché intérieur.

7. Sans objet.

8. La législation ne prévoit d'autre motif de rejet d'une demande de licence que celui de la non-conformité aux critères ordinaires.

Conditions à remplir par les importateurs pour être habilités à demander une licence

9. Les licences d'importation sont délivrées sans discrimination à tout importateur de l'UE, quel que soit le lieu de son établissement dans l'UE, sans préjudice du respect des autres conditions requises en vertu des règles en vigueur. Toute personne peut devenir importateur. Pour certains contingents

tarifaires, les opérateurs peuvent cependant être tenus de prouver qu'ils ont importé une quantité minimale de produits admissibles dans le passé.

Documents et autres formalités à remplir lors de la demande d'une licence

Réponses aux questions n° 10 à 13:

Dans le secteur agricole, la demande de licence d'importation doit être transmise aux autorités compétentes des États membres, ou déposée auprès de ces autorités, et être conforme au modèle reproduit à l'annexe I du Règlement d'exécution (UE) n° 2016/1239 de la Commission.

En général, la délivrance des autorisations d'importation n'est pas assortie de la condition du versement d'un dépôt ou d'un paiement préalable. Dans le secteur agricole, toutefois, la délivrance des licences d'importation est subordonnée au dépôt d'une caution afin de garantir que l'engagement d'importer sera respecté pendant la durée de validité de la licence. Dans le cadre des contingents tarifaires, cela contribue aussi à assurer un bon taux d'utilisation des contingents dans l'intérêt du pays exportateur. Le montant de cette caution, qui est défini en fonction des produits, est stipulé dans les dispositions spécifiques de l'UE applicables au produit/secteur pertinent. La caution est restituée une fois que l'obligation d'importer est considérée comme exécutée et que le droit d'importer sous couvert de la licence est considéré comme exercé le jour où la déclaration d'importation est acceptée et où le produit concerné est mis en libre pratique. Des règles spécifiques sont énoncées à l'article 4 1) du Règlement délégué (UE) n° 2016/1237 de la Commission; les montants fixés pour chaque produit figurent à l'annexe II du Règlement d'exécution (UE) n° 2016/1239 de la Commission.

Conditions attachées à la délivrance des licences

14. Pour les produits agricoles, la durée de validité des licences d'importation dépend des produits soumis à licence. Les périodes générales de validité sont définies à l'annexe II du Règlement d'exécution (UE) n° 2016/1239 de la Commission. La validité d'une licence ne peut être prolongée qu'en cas de force majeure.

15. Il n'est pas appliqué de sanction en cas de non-utilisation totale ou partielle d'une autorisation d'importation ou d'un document de surveillance. Toutefois, dans le cas d'une licence dans le secteur agricole, la caution n'est pas restituée, en tout ou en partie, si l'importation n'est pas effectuée, ou si elle n'est effectuée qu'en partie pendant la durée de validité de la licence.

16. Les autorisations d'importation ne sont transférables qu'une fois entre importateurs. Les licences d'importation constituent un droit et créent une obligation d'importer sous couvert de la licence pendant sa durée de validité. En règle générale, les droits découlant des licences peuvent être cédés une fois par le titulaire de la licence pendant sa durée de validité², mais les obligations en découlant ne sont pas cessibles. Le transfert d'une licence est prévu à l'article 11 du Règlement d'exécution (UE) n° 2016/1239 de la Commission.

17. La délivrance d'une autorisation d'importation pour les produits, qu'ils soient ou non soumis à des restrictions quantitatives, n'est subordonnée à aucune autre condition.

Autres formalités

18. Les importations ne sont assujetties à aucune autre formalité administrative préalable, en dehors de celles de la licence et des formalités administratives similaires.

19. Les autorités bancaires fournissent automatiquement des devises pour les marchandises à importer ainsi que pour financer les coûts des licences d'importation. Il n'est pas nécessaire de détenir une licence pour pouvoir obtenir des devises.

² Les différentes durées de validité sont résumées ci-après, à titre indicatif: céréales et riz: jusqu'à la fin du deuxième mois suivant celui de la délivrance effective de la licence; viande bovine: jusqu'à la fin du troisième mois suivant celui de la délivrance de la licence; lait et produits laitiers: jusqu'à la fin du troisième mois suivant celui de la délivrance de la licence.

Fondement juridique, champ d'application et procédures spécifiques par produit

Remarque concernant le champ d'application: les produits indiqués ci-après sont couverts par les règlements sectoriels spécifiques mentionnés pour chaque produit. La liste générale des produits soumis au régime de licences de l'UE figure dans le Règlement délégué (UE) n° 2016/1237 de la Commission, mentionné plus haut dans la section "Objet et champ d'application du régime de licences".

2.1 Céréales et riz

Note: Les céréales ne sont généralement pas soumises à licence d'importation. Une telle licence est toutefois exigée pour l'administration de certains contingents tarifaires.

Fondement juridique:

- Règlement délégué (UE) n° 2020/760 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le Règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles pour la gestion des contingents tarifaires d'importation et d'exportation soumis à des certificats et complétant le Règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne la constitution de garanties dans le cadre de la gestion des contingents tarifaires (J.O. L 185 du 12 juin 2021, page 1). Il peut être consulté à l'adresse suivante: <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/TXT/?uri=CELEX%3A32020R0760>.
- Règlement d'exécution (UE) n° 2020/761 de la Commission du 17 décembre 2019 portant modalités d'application des Règlements (UE) n° 1306/2013, (UE) n° 1308/2013 et (UE) n° 510/2014 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le système de gestion des contingents tarifaires sur la base de certificats (J.O. L 185 du 12 juin 2020). Une version consolidée du Règlement est disponible à l'adresse suivante: [EUR-Lex-02020R0761-20210827-FR-EUR-Lex\(europa.eu\)](EUR-Lex-02020R0761-20210827-FR-EUR-Lex(europa.eu)).
- Règlement (CE) n° 972/2006 de la Commission du 26 juin 2006 fixant les règles spécifiques applicables à l'importation de riz Basmati et un système de contrôle transitoire pour la détermination de leur origine (J.O. L 176 du 30 juin 2006, page 53), et ses modifications ultérieures. Une version consolidée du Règlement est disponible à l'adresse suivante: <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?qid=1598952792640&uri=CELEX%3A02006R0972-20140901>.

Champ d'application:

Produit	Codes NC
Epeautre, froment (blé) tendre et méteil, autre que de semence, y compris les produits importés dans le cadre de contingents tarifaires	ex 1001 99 00
Orge, importé dans le cadre de contingents tarifaires	1003 90 00
Maïs, autre que de semence hybride, importé dans le cadre de contingents tarifaires	1005 90 00; 1005 10 90
Sorgho à grains, importé dans le cadre de contingents tarifaires	1007 90 00
Riz décortiqué (riz cargo ou riz brun)	1006 20
Riz semi-blanchi ou blanchi, même poli ou glacé	1006 30
Riz en brisures	1006 40 00
Certaines variétés de riz Basmati, décortiqué	Certains produits relevant des codes 1006 20 17 et 1006 20 98

Modalités d'application:

Les modalités d'application sont précisées dans les règlements susmentionnés.

2.2 Sucre (de canne ou de betterave)

Note: Le sucre n'est généralement pas soumis à licence d'importation. Une telle licence est toutefois exigée pour l'administration de certains contingents tarifaires.

Fondement juridique:

- Règlement délégué (UE) n° 2020/760 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le Règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles pour la gestion des contingents tarifaires d'importation et d'exportation soumis à des certificats et complétant le Règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne la constitution de garanties dans le cadre de la gestion des contingents tarifaires (J.O. L 185 du 12 juin 2021, page 1). Il peut être consulté à l'adresse suivante: <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX%3A32020R0760>.
- Règlement d'exécution (UE) n° 2020/761 de la Commission du 17 décembre 2019 portant modalités d'application des Règlements (UE) n° 1306/2013, (UE) n° 1308/2013 et (UE) n° 510/2014 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le système de gestion des contingents tarifaires sur la base de certificats (J.O. L 185 du 12 juin 2020). Une version consolidée du Règlement est disponible à l'adresse suivante: [EUR-Lex-02020R0761-20210827-FR-EUR-Lex \(europa.eu\)](EUR-Lex-02020R0761-20210827-FR-EUR-Lex).

Champ d'application:

Produit	Codes NC
Sucre de canne brut, destiné à être raffiné	1701 13 10; 1701 14 10
Sucres de canne ou de betterave	1701

Modalités d'application:

Les modalités d'application sont précisées dans le règlement susmentionné.

2.3 Lait et produits laitiers

Note: Le lait et les produits laitiers ne sont généralement pas soumis à licence d'importation. Une telle licence est toutefois exigée pour l'administration de certains contingents tarifaires.

Fondement juridique:

- Règlement délégué (UE) n° 2020/760 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le Règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles pour la gestion des contingents tarifaires d'importation et d'exportation soumis à des certificats et complétant le Règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne la constitution de garanties dans le cadre de la gestion des contingents tarifaires (J.O. L 185 du 12 juin 2021, page 1). Il peut être consulté à l'adresse suivante: <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/TXT/?uri=CELEX%3A32020R0760>.
- Règlement d'exécution (UE) n° 2020/761 de la Commission du 17 décembre 2019 portant modalités d'application des Règlements (UE) n° 1306/2013, (UE) n° 1308/2013 et (UE) n° 510/2014 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le système de gestion des contingents tarifaires sur la base de certificats (J.O. L 185 du 12 juin 2020). Une version consolidée du Règlement est disponible à l'adresse suivante: [EUR-Lex-02020R0761-20210827-FR-EUR-Lex\(europa.eu\)](EUR-Lex-02020R0761-20210827-FR-EUR-Lex).

Champ d'application:

Produit	Codes NC
Beurre, d'au moins 6 semaines, d'une teneur en poids de matières grasses égale ou supérieure à 80% mais inférieure à 85%, obtenu directement à partir de lait ou de crème, sans recours à des matériels stockés, selon un processus unique, autonome et ininterrompu	ex 0405 10 11 ex 0405 10 19
Beurre, d'au moins 6 semaines, d'une teneur en poids de matières grasses égale ou supérieure à 80% mais inférieure à 85%, obtenu directement à partir de lait ou de crème sans recours à des matériels stockés, selon un processus unique, autonome et ininterrompu qui est susceptible d'impliquer que la crème passe par un stade de concentration de la matière grasse butyrique et/ou de fractionnement de cette matière grasse (procédés dits "Ammix" et "tartinable")	ex 0405 10 30

Produit	Codes NC
Fromages destinés à la transformation	0406 90 01
Cheddar en formes entières standard (meules ayant un poids net de 33 kg inclus à 44 kg inclus et les blocs de forme cubique ou parallélépipédique ayant un poids net égal ou supérieur à 10 kg), d'une teneur minimale en matières grasses de 50% en poids de la matière sèche, avec au moins 3 mois d'affinage	ex 0406 90 21
Lait écrémé en poudre	0402 10 19
Beurre et autres matières grasses provenant du lait	0405 10 11 0405 10 19 0405 10 30 0405 10 50 0405 10 90 0405 90 10 0405 90 90
Emmental fondu	ex 0406 30 10
Emmental	0406 90 13
Gruyère fondu	ex 0406 30 10
Gruyère, sbrinz	0406 90 15
Cheddar	0406 90 21
Fromage pour pizza, congelé, découpé en morceaux d'un poids unitaire inférieur ou égal à 1 g, dans des récipients d'un contenu net de 5 kg ou plus, d'une teneur en poids d'eau de 52% ou plus et d'une teneur en poids de graisse de la matière sèche de 38% ou plus	ex 0406 10 30 ex 0406 10 50 ex 0406 10 80
Fromages frais (non affinés), y compris le fromage de lactosérum, et caillebotte, autre que le fromage pour pizza	ex 0406 10 30 ex 0406 10 50 ex 0406 10 80
Fromages râpés ou en poudre	0406 20 00
Autres fromages fondus, autres que râpés ou en poudre	0406 30 31 0406 30 39 0406 30 90
Fromages à pâte persillée et autres fromages présentant des marbrures obtenues en utilisant du <i>Penicillium roqueforti</i>	0406 40 10 0406 40 50 0406 40 90
Bergkäse et Appenzell	0406 90 17
Fromage fribourgeois, Vacherin Mont d'Or et Tête de Moine	0406 90 18
Edam	0406 90 23
Tilsit	0406 90 25
Kashkaval	0406 90 29
Feta	0406 90 32
Kefalotyri	0406 90 35
Finlandia	0406 90 37
Jarlsber	0406 90 39
Fromages de brebis ou de bufflonne, en récipients contenant de la saumure ou en outres en peau de brebis ou de chèvre	0406 90 50
Pecorino	ex 0406 90 63
Autres	0406 90 69
Provolone	0406 90 73
Maasdam	0406 90 74
Caciocavallo	ex 0406 90 75
Danbo, Fontal, Fynbo, Havarti, Maribo, Samsø	ex 0406 90 76
Gouda	0406 90 78
Esrom, Italico, Kernhem, Saint-Paulin	ex 0406 90 79
Cheshire, Wensleydale, Lancashire, Double Gloucester, Blarney, Colby, Monterey	ex 0406 90 81
Camembert	0406 90 82
Brie	0406 90 84
Autres fromages, d'une teneur en poids de matières grasses n'excédant pas 40% et d'une teneur en poids d'eau dans la matière non grasse excédant 47% mais n'excédant pas 52%	0406 90 86
Autres fromages, d'une teneur en poids de matières grasses n'excédant pas 40% et d'une teneur en poids d'eau dans la matière non grasse excédant 52% mais n'excédant pas 62%	0406 90 89
Autres fromages, d'une teneur en poids de matières grasses n'excédant pas 40% et d'une teneur en poids d'eau dans la matière non grasse excédant 62% mais n'excédant pas 72%	0406 90 92

Produit	Codes NC
Autres fromages, d'une teneur en poids de matières grasses n'excédant pas 40% et d'une teneur en poids d'eau dans la matière non grasse excédant 72%	0406 90 93
Autres fromages, d'une teneur en poids de matières grasses excédant 40%	0406 90 99

Modalités d'application:

Les modalités d'application sont précisées dans le règlement susmentionné.

2.4 Viande bovine

Note: La viande bovine n'est généralement pas soumise à licence d'importation. Une telle licence est toutefois exigée pour l'administration de certains contingents tarifaires.

Fondement juridique:

- Règlement (CE) n° 1149/2002 du Conseil du 27 juin 2002 ouvrant un contingent autonome pour les importations de viande bovine de haute qualité (J.O. L 170 du 29 juin 2002, page 13): <http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?qid=1406122170876&uri=CELEX:32002R1149>.
- Règlement (CE) n° 1532/2006 du Conseil du 12 octobre 2006 sur les conditions relatives à certains contingents d'importation de viande bovine de haute qualité (J.O. L 283 du 14 octobre 2006, page 1): <http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?qid=1406122268070&uri=CELEX:32006R1532>.
- Règlement délégué (UE) n° 2020/760 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le Règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles pour la gestion des contingents tarifaires d'importation et d'exportation soumis à des certificats et complétant le Règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne la constitution de garanties dans le cadre de la gestion des contingents tarifaires (J.O. L 185 du 12 juin 2021, page 1). Il peut être consulté à l'adresse suivante: <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/TXT/?uri=CELEX%3A32020R0760>.
- Règlement d'exécution (UE) n° 2020/761 de la Commission du 17 décembre 2019 portant modalités d'application des Règlements (UE) n° 1306/2013, (UE) n° 1308/2013 et (UE) n° 510/2014 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le système de gestion des contingents tarifaires sur la base de certificats (J.O. L 185 du 12 juin 2020). Une version consolidée du Règlement est disponible à l'adresse suivante: [EUR-Lex-02020R0761-20210827-FR-EUR-Lex\(europa.eu\)](EUR-Lex-02020R0761-20210827-FR-EUR-Lex(europa.eu)).

Champ d'application:

I. a) Viandes des animaux de l'espèce bovine, congelées - Désossées -- Viande de buffle	ex 0202 30 90
II. a) Viandes des animaux de l'espèce bovine, fraîches ou réfrigérées Viandes des animaux de l'espèce bovine, congelées Abats comestibles: - Des animaux de l'espèce bovine, frais ou réfrigérés -- Onglets et hampes - Des animaux de l'espèce bovine, congelés -- Onglets et hampes	ex 0201 ex 0202 ex 0206 10 95 ex 0206 29 91
II. b) Viandes désossées des animaux de l'espèce bovine, fraîches ou réfrigérées Abats comestibles des animaux de l'espèce bovine: onglets et hampes, frais ou réfrigérés	ex 0201 30 00 ex 0206 10 95

II. c) Viandes désossées des animaux de l'espèce bovine, fraîches ou réfrigérées Viandes désossées des animaux de l'espèce bovine: onglets et hampes, congelés: - Autres Abats comestibles des animaux de l'espèce bovine: - Onglets et hampes, frais ou réfrigérés - Onglets et hampes, congelés	ex 0201 30 00 ex 0202 30 90 ex 0206 10 95 ex 0206 29 91
II. d) Viandes désossées des animaux de l'espèce bovine, fraîches ou réfrigérées Viandes désossées des animaux de l'espèce bovine, congelées: - Autres Abats comestibles des animaux de l'espèce bovine: - Onglets et hampes, frais ou réfrigérés - Onglets et hampes, congelés	ex 0201 30 00 ex 0202 30 90 ex 0206 10 95 ex 0206 29 91
II. e) Viandes des animaux de l'espèce bovine, fraîches, réfrigérées ou congelées Viandes des animaux de l'espèce bovine, fraîches ou congelées: - Autres morceaux non désossés, autres - Désossées Viandes des animaux de l'espèce bovine, congelées: - Autres morceaux non désossés, autres - Désossées Onglets et hampes des animaux de l'espèce bovine, frais ou réfrigérés Onglets et hampes des animaux de l'espèce bovine, congelés	ex 0201 20 90 ex 0201 30 00 ex 0202 20 90 ex 0202 30 ex 0206 10 95 ex 0206 29 91
II. f) Viandes des animaux de l'espèce bovine, fraîches, réfrigérées ou congelées Viandes des animaux de l'espèce bovine, fraîches ou congelées: - Autres morceaux non désossés, autres - Désossées Viandes des animaux de l'espèce bovine, congelées: - Autres morceaux non désossés, autres - Désossées Onglets et hampes des animaux de l'espèce bovine, frais ou réfrigérés Onglets et hampes des animaux de l'espèce bovine, congelés	ex 0201 20 90 ex 0201 30 00 ex 0202 20 90 ex 0202 30 ex 0206 10 95 ex 0206 29 91
Viandes des animaux de l'espèce bovine, congelées Abats comestibles: - Des animaux de l'espèce bovine, congelés -- Onglets et hampes	ex 0202 ex 0206 29 91
Viandes des animaux de l'espèce bovine, congelées - Quartiers avant attenants ou séparés - Désossés Abats comestibles: - Des animaux de l'espèce bovine, congelés -- Onglets et hampes	ex 0202 20 30 ex 0202 30 ex 0206 29 91
Abats comestibles: - Des animaux de l'espèce bovine, congelés -- Onglets et hampes	ex 0206 29 91

Modalités d'application:

Les modalités d'application sont précisées dans les règlements susmentionnés.

2.5 Viande de porc

Note: La viande de porc n'est généralement pas soumise à licence d'importation. Une telle licence est toutefois exigée pour l'administration de certains contingents tarifaires.

Fondement juridique:

- Règlement délégué (UE) n° 2020/760 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le Règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles pour la gestion des contingents tarifaires d'importation et d'exportation soumis à des certificats et complétant le Règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne la constitution de garanties dans le cadre de la gestion des contingents tarifaires (J.O. L 185 du 12 juin 2021, page 1). Il peut être consulté à l'adresse suivante: <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/TXT/?uri=CELEX%3A32020R0760>.
- Règlement d'exécution (UE) n° 2020/761 de la Commission du 17 décembre 2019 portant modalités d'application des Règlements (UE) n° 1306/2013, (UE) n° 1308/2013 et

(UE) n° 510/2014 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le système de gestion des contingents tarifaires sur la base de certificats (J.O. L 185 du 12 juin 2020). Une version consolidée du Règlement est disponible à l'adresse suivante: [EUR-Lex-02020R0761-20210827-FR-EUR-Lex \(europa.eu\)](https://eur-lex.europa.eu/02020R0761-20210827-FR-EUR-Lex).

Champ d'application:

Produit	Codes NC
Morceaux des animaux de l'espèce porcine domestique frais, réfrigérés ou congelés, même désossés, à l'exclusion du filet présenté séparément	ex 0203
Longes et jambons désossés, frais, réfrigérés ou congelés	ex 0203 19 55; ex 0203 29 55
Filets, frais, réfrigérés ou congelés	ex 0203 19 55; ex 0203 29 55
Viande de porc, fraîche, réfrigérée ou congelée:	
- fraîche ou réfrigérée:	
--- de l'espèce porcine domestique	0203 19 13
---- longes et morceaux de longe, non désossés	
- congelée:	
--- de l'espèce porcine domestique	0203 29 15
---- poitrines (entrelardées) et morceaux de poitrine	

Modalités d'application:

Les modalités d'application sont précisées dans le règlement susmentionné.

2.6 Viande de volaille

Note: La viande de volaille n'est généralement pas soumise à licence d'importation. Une telle licence est toutefois exigée pour l'administration de certains contingents tarifaires.

Fondement juridique:

- Règlement délégué (UE) n° 2020/760 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le Règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles pour la gestion des contingents tarifaires d'importation et d'exportation soumis à des certificats et complétant le Règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne la constitution de garanties dans le cadre de la gestion des contingents tarifaires (J.O. L 185 du 12 juin 2021, page 1). Il peut être consulté à l'adresse suivante: <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/TXT/?uri=CELEX%3A32020R0760>.
- Règlement d'exécution (UE) n° 2020/761 de la Commission du 17 décembre 2019 portant modalités d'application des Règlements (UE) n° 1306/2013, (UE) n° 1308/2013 et (UE) n° 510/2014 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le système de gestion des contingents tarifaires sur la base de certificats (J.O. L 185 du 12 juin 2020). Une version consolidée du Règlement est disponible à l'adresse suivante: [EUR-Lex-02020R0761-20210827-FR-EUR-Lex\(europa.eu\)](https://eur-lex.europa.eu/02020R0761-20210827-FR-EUR-Lex).

Champ d'application:

Produit	Codes NC
Carcasses de poulets, fraîches, réfrigérées ou congelées	0207 11; 0207 12
Morceaux de poulets, frais, réfrigérés ou congelés	ex 0207 13; ex 0207 14
Viandes de dindes et dindons fraîches, réfrigérées ou congelées	0207 24; 0207 25; ex 0207 26; ex 0207 27
Viandes de volailles, salées ou en saumure	ex 0210 99 39
Préparations de viande de volailles	1602 32 11; 1602 32 19; 1602 32 30; 1602 32 90
Préparations de viande de dinde	1602 31
Préparations de viandes de volailles autres que de poulet et de dinde	1602 39 21; 1602 39 29; ex 1602 39 85, 1602 39 85

Modalités d'application:

Les modalités d'application sont précisées dans les règlements susmentionnés.

2.7 Œufs et produits du secteur des œufs et des ovalbumines

Note: Les œufs et produits du secteur des œufs et des ovalbumines ne sont généralement pas soumis à licence d'importation. Une telle licence est toutefois exigée pour l'administration de certains contingents tarifaires.

Fondement juridique:

- Règlement délégué (UE) n° 2020/760 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le Règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles pour la gestion des contingents tarifaires d'importation et d'exportation soumis à des certificats et complétant le Règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne la constitution de garanties dans le cadre de la gestion des contingents tarifaires (J.O. L 185 du 12 juin 2021, page 1). Il peut être consulté à l'adresse suivante: <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/TXT/?uri=CELEX%3A32020R0760>.
- Règlement d'exécution (UE) n° 2020/761 de la Commission du 17 décembre 2019 portant modalités d'application des Règlements (UE) n° 1306/2013, (UE) n° 1308/2013 et (UE) n° 510/2014 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le système de gestion des contingents tarifaires sur la base de certificats (J.O. L 185 du 12 juin 2020). Une version consolidée du Règlement est disponible à l'adresse suivante: [EUR-Lex-02020R0761-20210827-FR-EUR-Lex\(europa.eu\)](EUR-Lex-02020R0761-20210827-FR-EUR-Lex(europa.eu)).

Champ d'application:

Produit	Codes NC
Œufs de volailles pour la consommation, en coquilles	0407 21 00; 0407 29 10; 0407 90 10
Jaunes d'œuf	0408 11 80; 0408 19 81; 0408 19 89
Œufs d'oiseaux, dépourvus de leur coquille	0408 91 80; 0408 99 80
Ovalbumine	3502 11 90; 3502 19 90

Modalités d'application:

Les modalités d'application sont précisées dans le règlement susmentionné.

2.8 Aulx

Note: Les aulx ne sont généralement pas soumis à licence d'importation. Une telle licence est toutefois exigée pour l'administration de certains contingents tarifaires.

Fondement juridique:

- Règlement délégué (UE) n° 2020/760 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le Règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles pour la gestion des contingents tarifaires d'importation et d'exportation soumis à des certificats et complétant le Règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne la constitution de garanties dans le cadre de la gestion des contingents tarifaires (J.O. L 185 du 12 juin 2021, page 1). Il peut être consulté à l'adresse suivante: <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/TXT/?uri=CELEX%3A32020R0760>.
- Règlement d'exécution (UE) n° 2020/761 de la Commission du 17 décembre 2019 portant modalités d'application des Règlements (UE) n° 1306/2013, (UE) n° 1308/2013 et (UE) n° 510/2014 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le système de gestion des contingents tarifaires sur la base de certificats (J.O. L 185 du 12 juin 2020). Une version consolidée du Règlement est disponible à l'adresse suivante: [EUR-Lex-02020R0761-20210827-FR-EUR-Lex\(europa.eu\)](EUR-Lex-02020R0761-20210827-FR-EUR-Lex(europa.eu)).

Champ d'application:

Produit	Codes NC
Aulx, à l'état frais ou réfrigéré	0703 20 00

Modalités d'application:

Les modalités d'application sont précisées dans le règlement susmentionné.

2.9 Conserves de champignons

Note: Les conserves de champignons ne sont généralement pas soumises à licence d'importation. Une telle licence est toutefois exigée pour l'administration de certains contingents tarifaires.

Fondement juridique:

- Règlement délégué (UE) n° 2020/760 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le Règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles pour la gestion des contingents tarifaires d'importation et d'exportation soumis à des certificats et complétant le Règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne la constitution de garanties dans le cadre de la gestion des contingents tarifaires (J.O. L 185 du 12 juin 2021, page 1). Il peut être consulté à l'adresse suivante: <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/TXT/?uri=CELEX%3A32020R0760>.
- Règlement d'exécution (UE) n° 2020/761 de la Commission du 17 décembre 2019 portant modalités d'application des Règlements (UE) n° 1306/2013, (UE) n° 1308/2013 et (UE) n° 510/2014 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le système de gestion des contingents tarifaires sur la base de certificats (J.O. L 185 du 12 juin 2020). Une version consolidée du Règlement est disponible à l'adresse suivante: [EUR-Lex-02020R0761-20210827-FR-EUR-Lex\(europa.eu\)](https://eur-lex.europa.eu/eur-lex-consolidated/2020R0761-20210827-FR-EUR-Lex(europa.eu)).

Champ d'application:

Produit	Codes NC
Conserves de champignons du genre <i>Agaricus</i> relevant de codes NC	0711 51 00, 2003 10 20; 2003 10 30

Modalités d'application:

Les modalités d'application sont précisées dans le règlement susmentionné.

2.10 Éthanol d'origine agricole

Fondement juridique:

Depuis le 6 novembre 2016, à la suite de l'entrée en vigueur du Règlement délégué (UE) n° 2016/1237 et du Règlement d'exécution (UE) n° 2016/1239 de la Commission, le champ d'application est le suivant:

Champ d'application:

Produit	Codes NC
Alcool éthylique non dénaturé d'un titre alcoométrique volumique de 80% vol. ou plus, obtenu à partir des produits agricoles figurant à l'annexe I du traité	ex 2207 10 00
Alcool éthylique et eaux-de-vie dénaturés de tous titres, obtenu à partir des produits agricoles figurant à l'annexe I du traité	ex 2207 20 00
Alcool éthylique non dénaturé d'un titre alcoométrique volumique de moins de 80% vol., obtenu à partir des produits agricoles figurant à l'annexe I du traité, présenté en récipients d'une contenance inférieure à 2 l	ex 2208 90 91

Produit	Codes NC
Alcool éthylique non dénaturé d'un titre alcoométrique volumique de moins de 80% vol., obtenu à partir des produits agricoles figurant à l'annexe I du traité, présenté en récipients d'une contenance supérieure à 2 l	ex 2208 90 99

Modalités d'application:

Les modalités d'application sont précisées dans le règlement susmentionné.

2.11 Chanvre

Fondement juridique:

- Article 9 du Règlement délégué (UE) n° 2016/1237 de la Commission.

Champ d'application:

Produit	Codes NC
Graines des variétés de chanvre de semence	ex 1207 99 20
Graines de chanvre, autres que de semence	1207 99 91
Chanvre brut ou roui	5302 10 00

Modalités d'application:

Les modalités d'application sont précisées dans le règlement susmentionné.

3 SUBSTANCES QUI APPAUVRISSENT LA COUCHE D'OZONE – SAO – (SUBSTANCES RÉGLEMENTÉES)

Description succincte du régime

1. L'importation de substances qui appauvrissent la couche d'ozone est subordonnée à l'obtention d'une licence. Dans le contexte de la Convention de Vienne pour la protection de la couche d'ozone et du Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, la Commission européenne délivre des licences pour ces substances sur la base des demandes présentées via le système de délivrance des licences pour ces substances. Les importations (et exportations) de substances réglementées, ci-après dénommées "substances qui appauvrissent la couche d'ozone" ou "SAO" et de produits et équipements qui contiennent de telles substances ou qui en sont tributaires sont interdites. Il existe toutefois des exemptions à cette interdiction. Les réponses au questionnaire indiquées plus bas portent essentiellement sur les procédures applicables à l'importation des substances réglementées.

Objectif et champ d'application du régime de licences

Réponses aux questions n° 2 à 5:

Fondement juridique:

- Règlement (CE) n° 1005/2009 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone (J.O. L 286 du 31 octobre 2009, page 1). Une version consolidée du Règlement est disponible à l'adresse suivante: <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?qid=1566893918935&uri=CELEX%3A02009R1005-20170419>.

Des renseignements concernant les types d'importations de SAO qui sont exemptés de l'interdiction générale dans l'Union européenne sont donnés à l'article 15 du Règlement. L'article 15 2) indique quelles importations de SAO sont autorisées. Les substances sont énumérées sur la base de l'utilisation prévue. L'article 15 3) du Règlement dispose que les activités énumérées à l'article 15 2) sont soumises à l'obtention d'une licence. Il donne en outre des précisions concernant l'exemption

des formalités de licence. Quatre procédures douanières sont exemptées des formalités de licence lorsque les produits visés sont destinés à être réexportés dans un délai de 45 jours.

L'annexe I du Règlement dresse la liste des substances réglementées. L'importation de ces substances est subordonnée à l'obtention d'une licence. Les substances figurant à l'annexe II du Règlement (à savoir les nouvelles substances) ne sont pas des substances réglementées et ne sont pas couvertes par l'article 15 du Règlement. Ces substances ne sont donc pas soumises à licence.

Bien que les importations de substances destinées aux activités énumérées à l'article 15 2) soient autorisées, sous réserve de l'obtention d'une licence, cette disposition peut être annulée par l'article 20 1) qui interdit l'importation de substances réglementées, ainsi que des produits et équipements qui en contiennent ou qui en dépendent, en provenance de tout État non partie au Protocole de Montréal. De plus, l'article 18 6) dispose que, dans certains cas, la Commission européenne peut partager les données relatives aux demandes de licences avec les autorités compétentes des Parties concernées et peut rejeter une demande de licence d'importation si les autorités compétentes du pays exportateur signalent que l'exportateur n'est pas agréé. La Commission applique cet article, par exemple, aux pays qui participent à la procédure dite de consentement préalable informel en connaissance de cause (iPIC).

Régime de licence:

Une licence est requise pour l'importation de SAO. Les licences sont délivrées par la Commission européenne, au moyen d'un logiciel baptisé système de délivrance de licences pour SAO. Une licence est requise pour l'importation de la substance elle-même, des mélanges renfermant des SAO et des produits ou équipements qui contiennent des SAO ou qui en dépendent.

Champ d'application:

Les marchandises suivantes sont couvertes par le régime de licences SAO :

Substances (SAO)	Codes CN/TARIC³
CFC-11	2903 77 60 90
CFC-12	2903 77 60 90
CFC-113	2903 77 60 90
CFC-113a	2903 77 60 10
CFC-114	2903 77 60 90
CFC-115	2903 77 60 90
CFC-13	2903 77 90 60
CFC-111	2903 77 90 15
CFC-112	2903 77 90 20
CFC-211	2903 77 90 25
CFC-212	2903 77 90 30
CFC-213	2903 77 90 35
CFC-214	2903 77 90 40
CFC-215	2903 77 90 45
CFC-216	2903 77 90 50
CFC-217	2903 77 90 55
Halon-1211	2903 76 10 00
Halon-1301	2903 76 20 00
Halon-2402	2903 76 90 00
Tétrachlorure de carbone	2903 14 00 00
1,1,1-trichloroéthane	2903 19 00 10
Bromométhane (bromure de méthyle)	2903 61 00 00
HBFC-21 B2	2903 79 30 90
HBFC-22 B1	2903 79 30 90
HBFC-31 B1	2903 79 30 90
HBFC-121 B4	2903 79 30 90
HBFC-122 B3	2903 79 30 90
HBFC-123 B2	2903 79 30 90

³ Règlement d'exécution (UE) n° 2021/1832 de la Commission du 12 octobre 2021 modifiant l'annexe I du Règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun, modifié au moyen du rectificatif publié dans le Journal officiel de l'Union européenne n° L 414 du 19 novembre 2021.

Substances (SAO)	Codes CN/TARIC ³
HBFC-124 B1	2903 79 30 90
HBFC-131 B3	2903 79 30 90
HBFC-132 B2	2903 79 30 90
HBFC-133 B1	2903 79 30 90
HBFC-133a B1	2903 79 30 90
HBFC-141 B2	2903 79 30 90
HBFC-142 B1	2903 79 30 90
HBFC-151 B1	2903 79 30 90
HBFC-221 B6	2903 79 30 90
HBFC-222 B5	2903 79 30 90
HBFC-223 B4	2903 79 30 90
HBFC-224 B3	2903 79 30 90
HBFC-225 B2	2903 79 30 90
HBFC-226 B1	2903 79 30 90
HBFC-231 B5	2903 79 30 90
HBFC-232 B4	2903 79 30 90
HBFC-233 B3	2903 79 30 90
HBFC-234 B2	2903 79 30 90
HBFC-235 B1	2903 79 30 90
HBFC-241 B4	2903 79 30 90
HBFC-242 B3	2903 79 30 90
HBFC-243 B2	2903 79 30 90
HBFC-244 B1	2903 79 30 90
HBFC-251 B1	2903 79 30 90
HBFC-252 B2	2903 79 30 90
HBFC-253 B1 (CAS: 421-46-5)	2903 79 30 90
HBFC-253 B1 (CAS: 460-32-2)	2903 79 30 90
HBFC-261 B2	2903 79 30 90
HBFC-262 B1	2903 79 30 90
HBFC-271 B1	2903 79 30 90
HCFC-21	2903 79 30 90
HCFC-22	2903 71 00 00
HCFC-31	2903 79 30 90
HCFC-121	2903 79 30 90
HCFC-121a	2903 79 30 90
HCFC-122	2903 79 30 90
HCFC-123	2903 72 00 00
HCFC-123a	2903 72 00 00
HCFC-124	2903 79 30 90
HCFC-124a	2903 79 30 90
HCFC-131	2903 79 30 90
HCFC-132	2903 79 30 90
HCFC-133	2903 79 30 90
HCFC-133a	2903 79 30 90
HCFC-141	2903 73 00 00
HCFC-141b	2903 73 00 00
HCFC-142	2903 74 00 00
HCFC-142b	2903 74 00 00
HCFC-151	2903 79 30 90
HCFC-221	2903 79 30 90
HCFC-222	2903 79 30 90
HCFC-223	2903 79 30 90
HCFC-224	2903 79 30 90
HCFC-225	2903 75 00 00
HCFC-225ca	2903 75 00 00
HCFC-225cb	2903 75 00 00
HCFC-226	2903 79 30 90
HCFC-231	2903 79 30 90
HCFC-232	2903 79 30 90
HCFC-233	2903 79 30 90
HCFC-234	2903 79 30 90
HCFC-235	2903 79 30 90
HCFC-241	2903 79 30 90
HCFC-242	2903 79 30 90
HCFC-243	2903 79 30 90

Substances (SAO)	Codes CN/TARIC³
HCFC-244	2903 79 30 90
HCFC-251	2903 79 30 90
HCFC-252	2903 79 30 90
HCFC-253	2903 79 30 90
HCFC-261	2903 79 30 90
HCFC-262	2903 79 30 90
HCFC-271	2903 79 30 90
Bromochlorométhane	2903 79 30 20

Mélanges de substances contenant des SAO	Codes NC/TARIC
Deutérium et composés du deutérium; [...]; mélanges et solutions contenant ces produits	2845 90 10 00
Isotopes autres que ceux du n° 2844; [...] autres, autres	2845 90 90 90
Compositions et charges pour appareils extincteurs pour utilisation dans certains types d'aéronefs	3813 00 00 10
Compositions et charges pour appareils extincteurs, autres	3813 00 00 90
Réactifs de diagnostic ou de laboratoire; matériaux de référence certifiés, pour les coronavirus liés au SRAS (espèces SARS-CoV)	3822 19 00 10
Réactifs de diagnostic ou de laboratoire [...]; matériaux de référence certifiés, autres, autres	3822 19 00 90
Réactifs de diagnostic ou de laboratoire [...]; matériaux de référence certifiés, autres	3822 90 00 00
Mélanges contenant des chlorofluorocarbones (CFC), même contenant des HCFC, des PFC ou des HFC	3827 11 00 00
Mélanges contenant des hydrobromofluorocarbones (HBFC)	3827 12 00 00
Mélanges contenant du tétrachlorure de carbone	3827 13 00 00
Mélanges contenant du 1,1,1 trichloroéthane (méthylchloroforme)	3827 14 00 00
Mélanges contenant du bromochlorodifluorométhane, du bromotrifluorométhane ou des dibromotétrafluoroéthanes (Halons)	3827 20 00 00
Mélanges contenant des hydrochlorofluorocarbones (HCFC) [...] mais ne contenant pas de chlorofluorocarbures (CFC), contenant des hydrofluorocarbures (HFC) des n° 2903 41 à 2903 48	3827 31 00 00
Mélanges contenant des hydrochlorofluorocarbones (HCFC) [...] mais ne contenant pas de chlorofluorocarbures (CFC), autres, contenant des substances (HCFC) des n° 2903 71 à 2903 75	3827 32 00 00
Mélanges contenant des hydrochlorofluorocarbones (HCFC) [...] mais ne contenant pas de chlorofluorocarbures (CFC), autres	3827 39 00 00
Mélanges contenant du bromométhane (bromure de méthyle) ou du bromochlorométhane	3827 40 00 00

Produits et équipements contenant des SAO ou tributaires de ces substances	Codes NC/TARIC
Médicaments (à l'exclusion des produits des n° 3002, 3005 ou 3006) [...] présentés sous forme de doses [...], contenant des hormones corticostéroïdes, leurs dérivés ou analogues structurels	3004 32 00 00
Médicaments (à l'exclusion des produits des n° 3002, 3005 ou 3006) [...] présentés sous forme de doses [...], autres	3004 90 00 00
Appareils mécaniques [...] - Extincteurs, même chargés - pour utilisation dans des aéronefs civils	8424 10 00 10
Appareils mécaniques [...] - Extincteurs, même chargés - autres	8424 10 00 90
Appareils mécaniques [...] Parties [...] d'extincteurs, pour utilisation dans des aéronefs civils	8424 90 80 20
Appareils mécaniques [...] Parties [...] autres	8424 90 80 80
Chars et automobiles blindées de combat, armés ou non; leurs parties	8710 00 00 00
Autres véhicules aériens [...] hélicoptères [...] d'un poids à vide n'excédant pas 2 000 kg [...] à usage civil	8802 11 00 10
Autres véhicules aériens [...] hélicoptères [...] d'un poids à vide n'excédant pas 2 000 kg [...] autres	8802 11 00 90

Produits et équipements contenant des SAO ou tributaires de ces substances	Codes NC/TARIC
Autres véhicules aériens [...] hélicoptères [...] d'un poids à vide excédant 2 000 kg [...] à usage civil	8802 12 00 10
Autres véhicules aériens [...] hélicoptères [...] d'un poids à vide excédant 2 000 kg [...] autres	8802 12 00 90
Autres véhicules aériens [...] avions [...] d'un poids à vide n'excédant pas 2 000 kg [...] à usage civil	8802 20 00 10
Autres véhicules aériens [...] avions [...] d'un poids à vide n'excédant pas 2 000 kg [...] autres	8802 20 00 90
Autres véhicules aériens [...] avions [...] d'un poids à vide excédant 2 000 kg mais n'excédant pas 15 000 kg [...] à usage civil	8802 30 00 10
Autres véhicules aériens [...] avions [...] d'un poids à vide excédant 2 000 kg mais n'excédant pas 15 000 kg [...] autres	8802 30 00 90
Avions et autres véhicules aériens, d'un poids à vide excédant 15 000 kg mais n'excédant pas 38 000 kg	8802 40 00 11
Avions et autres véhicules aériens, d'un poids à vide excédant 38 000 kg mais n'excédant pas 100 000 kg	8802 40 00 13
Avions et autres véhicules aériens, d'un poids à vide excédant 100 000 kg mais n'excédant pas 124 000 kg	8802 40 00 15
Avions et autres véhicules aériens, d'un poids à vide excédant 124 000 kg mais n'excédant pas 132 000 kg	8802 40 00 17
Avions et autres véhicules aériens, d'un poids à vide excédant 132 000kg mais n'excédant pas 140 000 kg	8802 40 00 19
Avions et autres véhicules aériens, d'un poids à vide excédant 140 000 kg	8802 40 00 21
Avions et autres véhicules aériens, d'un poids à vide excédant 15 000 kg [...] pour usage civil [...] autres	8802 40 00 29
Autres véhicules aériens [...] avions, d'un poids à vide excédant 15 000 kg [...] autres	8802 40 00 90
Paquebots, bateaux de croisière et bateaux similaires principalement conçus pour le transport de personnes; transbordeurs – pour la navigation maritime	8901 10 10 00
Bateaux frigorifiques autres que ceux du n° 8901 20 – pour la navigation maritime	8901 30 10 00
Bateaux de pêche; navires usines et autres bateaux pour [...] produits de la pêche – pour la navigation maritime	8902 00 10 00
Plates-formes de forage ou d'exploitation, flottantes ou submersibles	8905 20 00 00
Navires de guerre	8906 10 00 00
Instruments et appareils pour analyses physiques ou chimiques [...] Spectromètres	9027 30 00 00

Procédure douanière:

Les formalités de licence ne s'appliquent pas dans les cas exceptionnels où les marchandises contenant des SAO restent dans l'UE pour une période ne dépassant pas 45 jours et où elles ne sont pas ensuite déclarées pour la mise en libre pratique dans l'Union européenne, détruites ou transformées. Quatre procédures douanières sont exemptées des formalités de licence lorsque les produits visés sont destinés à être réexportés dans un délai de 45 jours.

Les procédures douanières en question sont les suivantes:

- le transit;
- le stockage temporaire;
- l'entrepôt douanier;
- la procédure de zone franche.

Restrictions applicables à certains pays:

Il ne sera pas délivré de licence SAO pour les importations, en provenance de certains pays, de groupes de substances déterminés, conformément à une exclusion définie dans le Règlement: l'article 20 1) du Règlement interdit les importations de SAO, ainsi que de produits et d'équipements

qui en contiennent ou qui en dépendent en provenance de tout État non partie au Protocole de Montréal.

Le Protocole de Montréal et ses amendements imposent des restrictions au commerce de SAO. Les amendements au Protocole établissent des limites spécifiques pour différents groupes de substances. Un groupe de SAO ne peut être importé depuis un pays que si ce dernier a ratifié l'amendement au Protocole de Montréal correspondant à ce groupe. Il peut arriver qu'un pays soit partie au Protocole pour un groupe de substances mais pas pour un autre. Les formalités s'appliquent à tous les signataires du Protocole de Montréal. En résumé, le commerce d'un groupe de SAO avec des pays qui n'ont pas ratifié l'amendement au Protocole de Montréal visant ce groupe n'est pas autorisé.

Certains territoires des États membres de l'UE sont exclus de la ratification du Protocole de Montréal ou de ses amendements et le commerce avec ces territoires peut donc faire l'objet de restrictions ou d'une interdiction.

Modalités d'application:

6. Dans le cas de certaines importations, l'importateur doit être titulaire d'un contingent pour SAO. Les contingents sont attribués chaque année, pour l'année civile suivante.

Les importations destinées aux utilisations suivantes sont soumises à contingent :

- utilisations essentielles en laboratoire et à des fins d'analyse;
 - utilisations critiques de halons;
 - utilisations en tant qu'intermédiaires de synthèse;
 - utilisations comme agents de fabrication.
- I. Au début de chaque année, la Commission publie un avis au Journal officiel de l'Union européenne concernant le régime de contingents pour l'année suivante. L'avis contient des précisions concernant la procédure à suivre pour demander une part de contingent pour l'année suivante, y compris la date limite pour le dépôt des demandes. Les importateurs et producteurs font une demande de part de contingent pour la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année suivante.
 - II. Le volume du contingent est fixé pour une année.
 - III. Les contingents non utilisés ne sont pas reportés sur la période suivante. La Commission informe les importateurs de la quantité de SAO qu'ils peuvent importer l'année suivante, et de l'utilisation pour laquelle l'importation est autorisée. Cette information est également communiquée aux autorités compétentes des États membres.
 - IV. Les entreprises disposent généralement d'un délai d'un mois pour présenter une demande de contingent. Le délai exact est fixé chaque année et annoncé dans l'avis publié au Journal officiel de l'Union européenne.
 - V. La Commission traite les demandes dans un délai de 5 à 10 jours ouvrables.
 - VI. Le délai entre le vote des États membres sur l'attribution des contingents et le début de l'année contingentaire est généralement de trois mois.
 - VII. L'importateur ne doit s'adresser qu'à une seule institution, qui est la Commission européenne.
 - VIII. La décision relative au volume du contingent attribué à un importateur ou à un producteur est prise conformément à la procédure d'attribution des contingents établie à l'article 10 du Règlement (CE) n° 1005/2009 et dans le Règlement (UE) n° 537/2011 de la Commission.
 - IX. Les licences d'exportation ne sont pas délivrées automatiquement dans les cas où une licence d'importation est requise.
 - X. Sans objet.

XI. Jusqu'à la fin de 2019, les licences pour l'importation de HCFC destinés à des utilisations autres que l'utilisation en laboratoire et les travaux d'analyse, l'utilisation en tant que matière première ou en vue de leur destruction n'étaient délivrées que si les marchandises étaient ensuite réexportées. La marchandise importée devait être reconditionnée et réexportée. Ce type d'importation n'est plus autorisé. Des précisions sont données à l'article 15 2 e) du Règlement (CE) n° 1005/2009.

7. Les demandes de licence peuvent être déposées toute l'année. La Commission doit prendre une décision concernant la délivrance ou non d'une licence dans un délai maximum de 30 jours à compter de la réception de la demande en bonne et due forme. Toutefois, dans les cas urgents, la Commission s'engage à traiter les demandes de licence dès leur réception.

8. La raison du rejet est toujours précisée dans le formulaire de demande de licence ; il s'agit de la non-conformité aux critères ordinaires.

Conditions à remplir par les importateurs pour être habilités à demander une licence

9. Toute entreprise, définie comme une personne physique ou morale, peut s'enregistrer dans le système de délivrance de licences pour SAO et, après vérification, déposer une demande de licence. Ce service est gratuit.

Documents et autres formalités à remplir lors de la demande d'une licence

10. Le formulaire de licence couvre généralement les points suivants :

- destinataire;
- pays de destination;
- expéditeur/exportateur;
- pays d'exportation;
- douane d'entrée;
- douane d'importation;
- procédure douanière;
- désignation commerciale;
- nom de la substance;
- utilisation;
- code NC;
- numéro CAS;
- masse BRUTE;
- masse NETTE;
- nombre d'unités;
- nature de la substance.

Les licences d'importation (et d'exportation) d'extincteurs contenant des halons et destinés à être utilisés à bord d'aéronefs ne comportent pas de renseignements sur la masse brute et la masse nette.

11 à 13. Sans objet.

Conditions attachées à la délivrance des licences

14. Une licence ne peut pas être prorogée ou cédée. L'entreprise doit demander l'annulation de la licence périmée et présenter une nouvelle demande.

La plupart des licences d'importation ont une durée de validité maximale de 28 jours (7 jours avant la date d'importation prévue et 21 jours après cette date). Dans les cas où la durée de validité s'étend au-delà de l'année visée par la licence (avant le 1^{er} janvier et après le 31 décembre), la durée de validité est réduite en conséquence. La durée de validité d'une licence est également réduite lorsque la licence est délivrée moins de sept jours avant la date d'importation prévue ou lorsque la licence est délivrée après cette date.

Des règles différentes régissent la durée de validité des licences d'importation (et d'exportation) applicables aux extincteurs contenant des halons et destinés à être utilisés à bord d'aéronefs. Ces licences sont valables depuis la date de leur délivrance jusqu'à la fin de l'année civile pour laquelle elles sont délivrées. Dans les cas où la demande est déposée avant l'année visée par la licence (avant le 1^{er} janvier), la durée de validité court à compter du 1^{er} janvier de l'année suivante. Ces licences peuvent être utilisées plusieurs fois pendant leur durée de validité, à la différence de tous les autres types de licences, qui ne peuvent être utilisées qu'une seule fois.

15. Sans objet.

16. Sans objet.

17. Sans objet.

Autres formalités

18. Sans objet.

19. Sans objet.

4 GAZ FLUORÉS, Y COMPRIS LES HYDROFLUOROCARBONES (HFC)

Description succincte du régime

Pour importer et exporter des gaz fluorés à destination et en provenance de l'Union européenne au-delà des quantités fixées par l'article 19 du Règlement sur les gaz fluorés, les entreprises doivent au préalable avoir un enregistrement en cours de validité sur le portail des gaz fluorés et dans le système de licence HFC (le registre). Un enregistrement valide équivaut à une licence d'importation et d'exportation de ces gaz, conformément aux prescriptions du Protocole de Montréal. En outre, dans le cas des importations de HFC en vrac, la quantité de HFC mise sur le marché est soumise à des quotas annuels.

De plus, les importateurs qui mettent sur le marché (par exemple, dans le cas des importations mises en libre pratique) des équipements de réfrigération, de climatisation et de pompes à chaleur chargés de HFC doivent eux aussi être enregistrés et les quantités de HFC doivent être comptabilisées dans le système de quotas au moment de l'importation. Ces opérations doivent être documentées et une déclaration de conformité doit être établie à cet égard.

La mise sur le marché de certains produits et équipements contenant des gaz fluorés ayant un certain potentiel de réchauffement planétaire et la mise sur le marché de récipients de gaz fluorés non rechargeables pour certaines utilisations sont également interdites. Les équipements, produits et récipients contenant des gaz fluorés doivent être correctement étiquetés.

Les réponses ci-après portent essentiellement sur les procédures applicables à l'importation de HFC en vrac et d'équipements de réfrigération, de climatisation et de pompes à chaleur préchargés de HFC.

Objectif et champ d'application du régime de licences

Réponses aux questions n° 2 à 5:

Fondement juridique:

- Règlement (UE) n° 517/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés (J.O. L 150 du 20 mai 2014, page 195) (ci-après le Règlement sur les gaz fluorés): [EUR-Lex-32014R0517-FR-EUR-Lex\(europa.eu\)](#).
- Règlement d'exécution (UE) n° 1191/2014 de la Commission du 30 octobre 2014 déterminant le format et les modalités de présentation du rapport visé à l'article 19 du Règlement (UE) n° 517/2014 du Parlement européen et du Conseil relatif aux gaz à effet de

serre fluorés (J.O. L 318 du 5 novembre 2014, page 5) et ses modifications ultérieures. Une version consolidée du Règlement est disponible à l'adresse suivante: <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?qid=1566894158913&uri=CELEX%3A02014R1191-20190417>.

Les HFC sont, avec les hydrocarbures perfluorés (PFC) et l'hexafluorure de soufre (SF₆), des gaz à effet de serre fluorés. Les gaz fluorés sont de puissants gaz à effet de serre, avec un potentiel de réchauffement planétaire jusqu'à 23 000 fois supérieur à celui du dioxyde de carbone (CO₂). Les HFC sont les gaz fluorés qui ont le plus grand impact sur le climat. La réduction des émissions de gaz à effet de serre fluorés est l'un des objectifs de l'UE dans le cadre de la mise en œuvre de l'Accord de Paris et de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques.

Le Règlement sur les gaz fluorés, en ses articles 17 et 19, et le Règlement d'exécution (UE) n° 1191/2014 de la Commission prévoient l'obligation pour les acteurs du marché des HFC de s'enregistrer sur le portail des gaz fluorés, qui est un registre électronique pour la gestion des quotas, la mise sur le marché des HFC et la communication d'informations. Seules les entreprises ayant au préalable une licence en cours de validité peuvent importer et exporter des HFC à destination et en provenance de l'Union européenne.

L'article 15 du Règlement sur les gaz fluorés énonce les exigences applicables aux quotas de HFC en vrac à compter du 1^{er} janvier 2015.

Le système de quotas ne s'applique pas à la mise sur le marché par un producteur ou un importateur de quantités de HFC inférieures à 100 tonnes équivalent CO₂ par an, ni aux catégories suivantes de HFC:

- a) les HFC importés dans l'Union en vue de leur destruction;
- b) les HFC utilisés par un producteur comme intermédiaires de synthèse;
- c) les HFC fournis directement par un producteur ou un importateur à des entreprises en vue de leur exportation hors de l'Union, lorsque ces HFC ne sont pas, ensuite, préalablement à leur exportation, mis à la disposition d'un tiers au sein de l'Union;
- d) les HFC fournis directement par un producteur ou un importateur en vue de leur utilisation dans des équipements militaires;
- e) les HFC fournis directement par un producteur ou un importateur à une entreprise qui les utilise pour la gravure de matériaux semi-conducteurs ou le nettoyage de chambres de dépôt en phase de vapeur par procédé chimique dans l'industrie des semi-conducteurs;
- f) les HFC fournis directement par un producteur ou un importateur à une entreprise produisant des inhalateurs doseurs destinés à l'administration de produits pharmaceutiques (uniquement à compter du 1^{er} janvier 2018).

Toutefois, des exigences en matière d'enregistrement s'appliquent aux entreprises qui importent pour les utilisations exemptées énumérées ci-dessus (sauf pour les quantités inférieures à 100 tonnes d'équivalent CO₂).

Le registre des licences et le système de quotas sont conformes aux exigences en matière de HFC du Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone et, en particulier, à l'Amendement de Kigali au Protocole de Montréal, qui prévoit l'ajout des HFC à la liste des substances réglementées ainsi qu'une réduction progressive au niveau mondial de la production et de la consommation de HFC, et exige l'application d'un système de licences pour les importations et exportations de HFC.

Conformément à l'article 16 du Règlement sur les gaz fluorés, la Commission européenne alloue chaque année aux entreprises des quotas de HFC sur la base d'un système qui tient compte, pour certaines sociétés, des quantités qu'elles ont mises sur le marché les années précédentes et, pour d'autres, des déclarations de leur intention de mettre des HFC sur le marché. Les différentes étapes

de la réduction progressive sont déterminées conformément à l'annexe V du Règlement sur les gaz fluorés et le mécanisme de calcul des quotas est défini à l'annexe VI.

Les entreprises concernées sont des entreprises des pays de l'UE et des pays non membres de l'UE. Les entreprises de pays non membres de l'UE sont tenues de désigner un représentant exclusif établi dans l'Union aux fins du respect des exigences du Règlement sur les gaz fluorés.

L'article 14 du Règlement sur les gaz fluorés énonce les exigences applicables à la mise sur le marché des équipements de réfrigération, de climatisation et de pompes à chaleur chargés de HFC, y compris leur comptabilisation dans le système de quotas et l'établissement d'une déclaration de conformité à cet égard. Ces conditions s'appliquent à toute mise sur le marché, y compris celle d'équipements importés mis en libre pratique. Cette disposition vise à préserver l'intégrité de la réduction progressive des quantités de HFC en vrac afin de protéger l'environnement.

Champ d'application:

Les HFC énumérés ci-après figurent dans la section 1 de l'annexe I du Règlement sur les gaz fluorés:

Substances (HFC)	Codes CN/TARIC
HFC-23 – trifluorométhane (fluoroforme)	2903410000
HFC-32 – difluorométhane	2903420000
HFC-41 – fluorométhane (fluorure de méthyle)	2903430010
HFC-125 – pentafluoroéthane	2903430020
HFC-134 – 1,1,2,2-tétrafluoroéthane	2903450020
HFC-134a – 1,1,1,2-tétrafluoroéthane	2903450010
HFC-143 – 1,1,2-trifluoroéthane	2903440030
HFC-143a – 1,1,1-trifluoroéthane	2903440020
HFC-152 – 1,2-difluoroéthane	2903430020
HFC-152a – 1,1-difluoroéthane	2903430030
HFC-161 – fluoroéthane (fluorure d'éthyle)	2903499010
HFC-227ea – 1,1,1,2,3,3,3-heptafluoropropane	2903460010
HFC-236cb – 1,1,1,2,2,3-hexafluoropropane	2903460020
HFC-236ea – 1,1,1,2,3,3-hexafluoropropane	2903460030
HFC-236fa – 1,1,1,3,3,3-hexafluoropropane	2903460040
HFC-245ca – 1,1,2,2,3-pentafluoropropane	2903470020
HFC-245fa – 1,1,1,3,3-pentafluoropropane	2903470010
HFC-365 mfc – 1,1,1,3,3-pentafluorobutane	2903480010
HFC-43-10 mee – 1,1,1,2,2,3,4,5,5,5-décafluoropentane	2903480020

Procédure douanière:

Le régime douanier ordinaire s'applique.

Restrictions applicables à certains pays:

Aucune.

Modalités d'application:

6. Les procédures d'allocation de quotas et de délivrance de licences sont disponibles sur le site Web de la Commission européenne, à l'adresse suivante: https://ec.europa.eu/clima/policies/f-gas/reporting_fr.

Les entreprises qui souhaitent importer des HFC en vrac ou des équipements de réfrigération, de climatisation et de pompes à chaleur chargés de HFC peuvent demander une inscription (licence) dans le registre. Les conditions d'enregistrement sont décrites en détail dans le Règlement d'exécution (UE) n° 2019/661 de la Commission du 25 avril 2019 visant à assurer le bon fonctionnement du registre électronique des quotas de mise sur le marché des hydrofluorocarbones (J.O.L 112 du 26 avril 2019, page 11).

Au début de chaque année, la Commission européenne publie au Journal officiel de l'Union européenne un avis sur la procédure d'allocation des quotas annuels pour l'année suivante. Cet avis est également publié sur le tableau d'information du registre de HFC et sur le site web de la Commission européenne. L'avis fournit des détails pertinents concernant le processus de demande de quota, y compris les dates limites.

Les entreprises doivent rendre compte des quantités importées et exportées au plus tard le 31 mars de l'année suivant celle au cours de laquelle les activités ont été menées. Les rapports sont soumis directement à l'aide de l'outil de notification. Le format du rapport est défini dans le Règlement d'application (UE) n° 1191/2014 de la Commission.

- I. Les valeurs de référence pour l'allocation des quotas sont publiées dans des décisions de la Commission tous les trois ans et les quotas sont mis à jour annuellement. Les noms des entreprises pour lesquelles une valeur de référence a été établie sont accessibles au public, mais les valeurs constituent des informations commerciales confidentielles.
 - II. Les quotas sont déterminés annuellement. Le calcul est effectué sur la base des quantités précédemment mises sur le marché (valeurs de référence triennales) depuis 2015 et des déclarations annuelles d'intention de mettre des quantités supplémentaires de HFC sur le marché. Les quotas sont calculés conformément au calendrier pour la réduction progressive figurant à l'annexe V du Règlement sur les gaz fluorés et en appliquant le mécanisme d'allocation défini à l'annexe VI de ce même règlement.
 - III. Les quotas inutilisés sont valables uniquement l'année pour laquelle ils sont attribués et peuvent seulement être utilisés pour l'importation ou la production.
 - IV. La validité de la licence est, en principe, illimitée. Le délai d'enregistrement des licences peut varier en fonction des informations fournies par l'entreprise, mais cette procédure est généralement effectuée en quelques jours ouvrables si les informations fournies sont exactes et complètes. Les entreprises doivent être enregistrées (titulaires d'une licence) pour pouvoir recevoir un quota.
 - V. La période d'enregistrement des licences – qui va d'un jour au minimum à plusieurs mois au maximum – dépendra de l'exhaustivité et de l'exactitude des informations fournies.
 - VI. On ne peut procéder à l'importation que lorsque l'entreprise dispose d'un quota suffisant après avoir obtenu la licence d'importation. Le cycle annuel d'allocation des quotas est donc un facteur décisif. En général, la date limite de dépôt de la déclaration est juin/juillet de l'année précédant celle de l'entrée en vigueur du quota.
 - VII. Seule la Commission européenne participe au processus. Les États membres participent par l'intermédiaire d'un comité de mise en œuvre chargé de fixer les valeurs de référence triennales.
 - VIII. Les quotas sont attribués sur la base des quantités précédemment mises sur le marché (valeurs de référence triennales) depuis 2015 et des déclarations annuelles d'intention de mise sur le marché. Dans le second cas, les quotas sont alloués au prorata. Voir l'article 16 et l'annexe VI du Règlement sur les gaz fluorés.
 - IX. Sans objet.
 - X. Sans objet.
 - XI. Sans objet.
7. L'inscription au registre des gaz fluorés peut être effectuée à tout moment de l'année. Les demandes de quotas peuvent être introduites uniquement pendant la période de déclaration, qui sera déterminée chaque année par la Commission dans un avis publié au Journal officiel de la Commission.

8. Les entreprises qui satisfont aux conditions énoncées dans le Règlement d'exécution (UE) n° 2019/661 de la Commission visant à assurer le bon fonctionnement du registre électronique des quotas de mise sur le marché des hydrofluorocarbones sont enregistrées (reçoivent une licence). La Commission peut refuser, suspendre ou annuler un enregistrement si les conditions ne sont pas remplies.

Conditions à remplir par les importateurs pour être habilités à demander une licence

9. Une entreprise constituée par une personne physique ou morale peut demander à être inscrite au registre et, après validation, demander l'allocation d'un quota de HFC conformément à l'article 16 2) ou 16 4) du Règlement (UE) n° 517/2014 pour une année donnée. Afin qu'il soit possible de satisfaire aux conditions régissant l'allocation d'un quota, les délais impartis pour présenter et remplir une demande d'inscription au registre sont précisés par la Commission dans un avis publié au Journal officiel.

L'enregistrement est obligatoire pour :

- a) les producteurs et importateurs auxquels un quota de mise sur le marché des hydrofluorocarbones a été alloué conformément à l'article 16, paragraphe 5;
- b) les entreprises auxquelles un quota a été transféré conformément à l'article 18;
- c) les producteurs et importateurs déclarant leur intention de présenter une déclaration en vertu de l'article 16, paragraphe 2;
- d) les producteurs et importateurs fournissant des hydrofluorocarbones aux fins énumérées à l'article 15, paragraphe 2, deuxième alinéa, points a) à f), et les entreprises qui les reçoivent;
- e) les importateurs d'équipements qui mettent sur le marché des équipements préchargés contenant des hydrofluorocarbones qui n'ont pas été mis sur le marché avant d'être chargés dans lesdits équipements, conformément à l'article 14;
- f) toute entreprise qui importe des gaz fluorés doit être enregistrée avant d'exercer les activités pertinentes, conformément aux dispositions de l'article 19 et au Règlement d'exécution (UE) n° 2014/1191 de la Commission.

Ce service est gratuit. La liste des entreprises pour lesquelles des valeurs de référence et des quotas ont été établis est publiée tous les trois ans dans des décisions de la Commission.

Documents et autres formalités à remplir lors de la demande d'une licence

10. Les exigences générales en matière d'information pour l'enregistrement (licence) sont énoncées à l'article 3 du Règlement d'exécution (UE) n° 2019/661 de la Commission.

Les entreprises établies dans l'Union fournissent les informations suivantes:

- a) nom et forme juridique de l'entreprise;
- b) adresse complète;
- c) numéro de téléphone;
- d) numéro de TVA;
- e) numéro d'enregistrement et d'identification des opérateurs économiques (EORI);
- f) nom et adresse électronique d'une personne de contact qui est un bénéficiaire effectif de l'entreprise ou est employée par celle-ci, et qui est autorisée à exécuter des activités juridiquement contraignantes au nom de l'entreprise;

- g) description des activités commerciales de l'entreprise;
- h) confirmation écrite de l'intention de l'entreprise d'être inscrite au registre signée par un bénéficiaire effectif ou un employé de l'entreprise;
- i) coordonnées bancaires de l'entreprise validées.

Les entreprises établies en dehors de l'Union (et qui ont mandaté un représentant exclusif conformément à l'article 16, paragraphe 5, du Règlement sur les gaz fluorés) fournissent les informations suivantes:

- a) les informations énumérées aux points a), b) et c) ci-dessus, mais concernant à la fois l'entreprise et le représentant exclusif et accompagnées, pour les informations énumérées au point a), d'un document officiel sur lequel figure le nom et la forme juridique de l'entreprise et du représentant exclusif, ainsi qu'une traduction certifiée conforme de ce document en anglais;
- b) les informations énumérées aux points d), e) et i) ci-dessus, mais concernant le représentant exclusif plutôt que l'entreprise;
- c) le nom complet d'une personne de contact qui est un bénéficiaire effectif de l'entreprise ou est employée par le représentant exclusif de l'entreprise, et qui est autorisée à exécuter des activités juridiquement contraignantes au nom du représentant exclusif et de l'entreprise;
- d) une adresse électronique pour le représentant exclusif;
- e) une description des activités commerciales de l'entreprise;
- f) la confirmation écrite citée au point h) ci-dessus, signée également par un bénéficiaire effectif ou un employé du représentant exclusif.

11. Aucun document supplémentaire n'est requis au titre du Règlement sur les gaz fluorés pour l'importation de HFC en vrac. Une déclaration de conformité est requise pour l'importation d'équipements de réfrigération, de climatisation et de pompes à chaleur chargés de HFC.

12 et 13. Aucun droit n'est perçu.

Conditions attachées à la délivrance des licences

14. L'enregistrement (licence) est valable jusqu'à ce que la Commission l'annule ou le suspende conformément à l'article 6 du Règlement d'exécution n° 2019/661 de la Commission, ou jusqu'à ce qu'il soit annulé sur demande présentée par l'entreprise. Les quotas de HFC en vrac sont uniquement valables l'année pour laquelle ils sont attribués.

15. Aucune sanction n'est imposée en cas de non-utilisation des licences ou des quotas. Les entreprises qui ont dépassé leur quota se verront allouer un quota réduit pour la période concernée une fois que le dépassement aura été détecté. La réduction correspondra à 200% du dépassement du quota.

16. Conformément à l'article 18 du Règlement sur les gaz fluorés, le quota en vrac attribué peut être transféré à d'autres importateurs ou producteurs de gaz en vrac. Seuls les importateurs ou producteurs qui ont reçu une valeur de référence peuvent transférer leur quota. Il s'agit d'éviter que les déclarations de quotas ne soient faites dans le seul but de vendre le quota. De plus, les sanctions prévues en cas de dépassement du quota sont indiquées dans la législation des États membres de l'UE, conformément à l'article 25.

17. Sans objet.

Autres formalités

18. Sans objet.

19. Sans objet.

5 IMPORTATION DE DIAMANTS BRUTS

Description succincte du régime

1. L'UE dans son ensemble participe au système de certification du processus de Kimberley. Le processus de Kimberley établit les exigences minimales relatives à un système international pour la certification des diamants bruts qui vise à scinder tout lien entre les conflits armés et le commerce des diamants bruts.

Le système vise les diamants bruts originaires et en provenance d'un participant. Un participant est défini comme un État, une organisation internationale d'États, une dépendance d'un État ou un territoire douanier.

Les diamants bruts peuvent être importés de n'importe lequel des États membres exportés vers n'importe lequel de ces États, de manière licite. L'importateur de diamants bruts doit veiller à ce que, lors de l'importation, ceux-ci soient dans un conteneur inviolable conforme aux normes réglementaires et soient accompagnés d'un certificat du processus de Kimberley qui remplit les conditions suivantes: le certificat a été délivré par un participant; il n'a pas été invalidé par le participant l'ayant délivré; les renseignements qu'il contient sont exacts. Les diamants bruts en transit sont réputés ne pas être importés ou exportés. Depuis le 30 mars 2014, le Groenland, un des pays et territoires d'outre-mer, participe au système de certification du processus de Kimberley dans le cadre de sa coopération avec l'UE.

Objectif et champ d'application du régime de licences

Réponses aux questions n° 2 à n° 5:

Fondement juridique:

- Règlement (CE) n° 2368/2002 du Conseil du 20 décembre 2002 mettant en œuvre le système de certification du processus de Kimberley pour le commerce international des diamants bruts (J.O. L 358 du 31 décembre 2002, page 28), et ses modifications. La dernière version consolidée du Règlement est disponible à l'adresse suivante: [EUR-Lex-02002R2368-20210101-FR-EUR-Lex\(europa.eu\)](http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX:02002R2368-20210101-FR-EUR-Lex).

Le Règlement prévoit des contrôles de l'importation, de l'exportation ou du transit par l'UE des diamants bruts afin de répondre aux obligations de l'UE dans le cadre du système de certification du processus de Kimberley.

L'article 3 du Règlement (CE) n° 2368/2002 du Conseil dispose que l'importation de diamants bruts dans l'UE est interdite à moins que toutes les conditions suivantes soient remplies:

- a) les diamants bruts sont accompagnés d'un certificat validé par l'autorité compétente d'un participant (au processus de Kimberley);
- b) les diamants bruts sont logés dans des conteneurs inviolables, et les sceaux appliqués lors de l'exportation par ce participant ne sont pas brisés;
- c) le certificat identifie clairement l'expédition à laquelle il se rapporte.

Les importateurs ou les opérateurs économiques peuvent choisir librement un point d'entrée à une frontière extérieure de l'UE pour l'importation de diamants bruts. Toutefois, toute importation de diamants bruts doit d'abord être vérifiée par une autorité communautaire, y compris ceux à destination du Groenland. Une autorité communautaire est une autorité compétente désignée par

un État membre et approuvée par la Commission pour exécuter certaines tâches relatives à la mise en œuvre du système de certification du processus de Kimberley, notamment la vérification de la conformité aux règles du processus de Kimberley des envois entrants et des certificats du processus de Kimberley.

L'acceptation d'une déclaration douanière de mise en libre pratique, conformément au Règlement (UE) n° 952/2013 du Parlement européen et du Conseil, de diamants bruts, ne peut avoir lieu qu'après vérification des conteneurs et des certificats par une autorité de l'UE.

L'article 4 du Règlement dispose ce qui suit:

1. Les conteneurs et les certificats correspondants sont soumis, à des fins de vérification, ensemble et dans les meilleurs délais, à une autorité communautaire, soit dans l'État membre dans lequel ils sont importés, soit dans l'État membre auquel ils sont destinés, selon les indications figurant dans les documents d'accompagnement.
2. S'ils sont importés dans un État membre où il n'y a pas d'autorité communautaire, les diamants bruts sont soumis à l'autorité communautaire compétente dans l'État membre de destination. S'il n'y a d'autorité communautaire ni dans l'État membre importateur ni dans l'État membre de destination, ou s'agissant de diamants bruts en provenance/à destination du Groenland, les diamants bruts sont soumis à une autorité communautaire compétente dans un autre État membre.
3. L'État membre dans lequel les diamants bruts sont importés veille à ce que ceux-ci soient soumis à l'autorité communautaire compétente visée aux paragraphes 1 et 2. Le transit douanier peut être accordé à cet effet. Si le transit douanier est accordé, la vérification prévue par le présent article est suspendue jusqu'à réception par l'autorité communautaire compétente.

Il existe actuellement des autorités communautaires dans les villes suivantes: Anvers (Belgique); Idar-Oberstein (Allemagne); Prague (République tchèque); Bucarest (Roumanie); Lisbonne (Portugal); Dublin (Irlande); Turin (Italie).

Les détails concernant les points de contact sont disponibles à l'annexe III du Règlement (CE) n° 2368/2002 du Conseil.

Régime de licence:

Il est obligatoire d'appliquer la procédure administrative utilisée pour les importations de diamants bruts, à savoir la vérification d'un certificat du processus de Kimberley. Certains États membres de l'UE dans lesquelles sont présentes des autorités communautaires exigent aussi que les négociants en diamants soient titulaires d'une licence.

Champ d'application:

Un "diamant brut" est un diamant non trié, non travaillé ou simplement scié, clivé ou débruté qui relève des sous-positions 7102 10 00, 7102 21 00 ou 7102 31 00 de la nomenclature combinée (Règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun (J.O. L 256 du 7 septembre 1987, page 1), et ses modifications ultérieures. Une version consolidée du Règlement est disponible sur le site Web d'EUR-Lex, à l'adresse suivante: <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?qid=1566901287584&uri=CELEX%3A01987R2658-20190101>.

Modalités d'application

6. Sans objet. Il n'y a pas de restrictions en termes de quantité et de valeur.

7. Le système de certification du processus de Kimberley est mis en œuvre dans la législation nationale des participants. La Commission européenne représente l'Union européenne et le Groenland dans le système de certification du processus de Kimberley. Toutes les importations de diamants bruts entrant dans l'Union européenne doivent être présentées sans retard pour

vérification à une autorité de l'Union soit dans l'État membre dans lequel l'importation a lieu, soit dans l'État membre auquel elles sont destinées, ainsi qu'il est indiqué dans les documents d'accompagnement. Les conteneurs destinés au Groenland doivent être présentés pour vérification à une des autorités de l'Union soit dans l'État membre où elles sont importées, soit dans un des autres États membres où une autorité de l'Union est établie.

8. Lorsqu'une demande de licence d'importation de l'UE ne répond pas aux exigences relatives à l'importation, chaque État membre détermine les sanctions qu'il impose. Si une autorité de l'Union constate que le non-respect des conditions n'a pas eu lieu en connaissance de cause ou intentionnellement ou qu'il résulte de l'action d'une autre autorité dans l'exercice de ses propres fonctions, elle peut procéder à la confirmation et à la mainlevée de l'envoi, après que les mesures correctives nécessaires ont été prises pour assurer que les conditions soient remplies.

9. Les licences d'importation sont délivrées par une autorité de l'UE au moyen d'une vérification. Certains États membres exigent que les négociants en diamants bruts soient enregistrés.

Documents et autres formalités à remplir lors des demandes de licence

10. Le certificat du processus de Kimberley est un document infalsifiable, présenté dans un format spécifique, qui confirme qu'un envoi de diamants bruts est conforme aux exigences du système de certification. Ce certificat est délivré par l'autorité compétente d'un participant au processus de Kimberley.

11. L'importation de diamants bruts sur le territoire de l'Union est interdite à moins que toutes les conditions suivantes ne soient remplies: a) les diamants bruts sont accompagnés d'un certificat validé par l'autorité compétente d'un participant (au processus de Kimberley); b) les diamants bruts sont logés dans des conteneurs inviolables, et les sceaux appliqués lors de l'exportation par ce participant ne sont pas brisés; c) le certificat identifie clairement l'expédition à laquelle il se rapporte. Toutes les importations doivent être vérifiées par une autorité de l'Union, qui a pour tâche de s'assurer que les expéditions et les certificats du processus de Kimberley sont conformes aux exigences du processus de Kimberley.

12. Sans objet. Il convient toutefois de noter que les autorités de l'Union participant au processus de Kimberley peuvent imposer des droits pour la délivrance de certificats d'exportation.

13. Sans objet.

Conditions attachées à la délivrance des licences

14. Les marchandises doivent être accompagnées d'un certificat du processus de Kimberley authentique et en cours de validité. Cette exigence peut varier en fonction du pays expéditeur. Le certificat doit être valable pour que l'envoi soit accepté dans l'UE. L'autorité de l'Union conserve, durant une période minimum de trois ans, les originaux des certificats soumis à des fins de vérification.

15. Sans objet.

16. Sans objet.

17. Conteneurs inviolables hermétiquement scellés.

Autres formalités

18. Sans objet.

19. Sans objet.

6 IMPORTATION DE DÉCHETS

Description succincte du régime

1. La présente section décrit le mécanisme de notification de transferts de déchets établi conformément aux règles et procédures de l'UE relatives aux transferts transfrontières de déchets.

L'importation de déchets dans l'UE est, pour certains déchets, contrôlée au moyen d'un système d'autorisations⁴ administré par les autorités nationales compétentes, dont les prescriptions sont liées à celles de la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination.

Objectif et champ d'application du régime de licences

2. Conformément aux obligations contractées par l'UE au titre de la Convention de Bâle et dans le cadre de l'Organisation de coopération et de développements économiques (OCDE), la réglementation s'applique aux déchets dangereux et aux autres déchets indiqués dans les annexes de la Convention de Bâle.

3. Le régime s'applique aux déchets dangereux et aux autres déchets indiqués dans les annexes de la convention de Bâle qui sont originaires ou proviennent de tout pays partie à la Convention de Bâle ou membre de l'OCDE.⁵

4. Le système de notification garantit le respect des engagements de l'UE en tant que partie à la Convention de Bâle. À cet effet, les mouvements transfrontières des déchets dangereux et d'autres déchets doivent être réduits à un minimum compatible avec une gestion efficace et écologiquement rationnelle des déchets et s'effectuent de manière à protéger la santé humaine et l'environnement contre les effets nocifs qui pourraient en résulter. Les procédures de l'UE applicables aux transferts de déchets dangereux ne visent pas à restreindre la quantité ou la valeur des importations.

5. Le cadre juridique interne de l'UE régissant ce mécanisme est le Règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets (J.O. L 190 du 12 juillet 2006, page 1). Une version consolidée du Règlement est disponible à l'adresse suivante: [TEXTE consolidé: 32006R1013-FR-11.01.2021\(europa.eu\)](https://eur-lex.europa.eu/eli/reg/2006/1013/consolidated).

Le régime de licences est imposé par disposition législative pour l'importation de tous les déchets dangereux indiqués dans les annexes de la Convention de Bâle ou les décisions du Conseil de l'OCDE.

Modalités d'application

6. La quantité ou la valeur des importations des déchets visés n'est pas soumise à des restrictions. Les questions I à XI sont donc sans objet.

7. a) Les demandes de licence⁶ doivent être déposées à l'avance afin que les autorités compétentes disposent du temps voulu pour produire une réponse. Les délais à respecter sont fixés dans la législation de l'UE. Parmi ceux-ci, le délai de traitement d'une notification varie selon les cas et dépend principalement du temps que mettent les autorités compétentes des pays exportateurs concernés pour faire connaître leurs réactions et de la question de savoir si la formule de demande est dûment remplie et accompagnée de toutes les pièces justificatives nécessaires.

b) Le transfert envisagé de déchets peut avoir lieu pendant la période de validité du consentement écrit de l'autorité compétente d'expédition, du consentement écrit de l'autorité compétente de destination et du consentement écrit ou tacite de l'autorité (des autorités)

⁴ Procédure de notification et de consentement écrits préalables prévue à l'article 4 du Règlement (CE) n° 1013/2006 concernant les transferts de déchets.

⁵ Ce régime s'applique aussi pour l'importation de tous les déchets non dangereux qui sont destinés à être éliminés et de certains déchets qui sont destinés à être récupérés.

⁶ On entend par licence "la procédure de la notification et du consentement écrits préalables".

compétente(s) de transit. Les décisions des autorités compétentes concernant les transferts envisagés doivent être dûment motivées.

- c) La période de l'année pendant laquelle les demandes de licences peuvent être déposées n'est pas limitée.
- d) Pour les transferts de déchets soumis à notification, le notifiant avise les autorités compétentes du pays d'expédition et doit obtenir l'autorisation préalable d'expédition des autorités compétentes de tous les pays concernés (d'expédition, de transit et de destination). La liste des autorités compétentes des États membres de l'UE peut être consultée à l'adresse suivante (en anglais): <http://ec.europa.eu/environment/waste/shipments/links.htm>.

8. Outre les prescriptions législatives, la Convention de Bâle fait obligation à tous les États par lesquels s'opère le transit de contrôler le mouvement transfrontières des déchets dangereux. Le refus par un des États susmentionnés d'accepter le mouvement transfrontières entraînera de la part de l'État exportateur le refus d'autoriser l'exportation. Conformément au Règlement (CE) n° 1013/2006 concernant les transferts de déchets, les raisons pouvant motiver la formulation d'objections aux transferts de déchets destinés à être éliminés ou à être valorisés sont énumérées aux articles 11 et 12 du Règlement, respectivement.

Conditions requises des importateurs pour être habilités à demander une licence

- 9. a) Sans objet.
- b) Toute personne physique ou morale, entreprise ou institution peut demander une licence.

Documents et autres formalités à remplir lors de la demande d'une licence

10. Conformément à l'article 4 du Règlement (CE) n° 1013/2006 concernant les transferts de déchets, la notification doit être effectuée au moyen des documents de notification et de mouvement figurant dans les annexes IA et IB, respectivement, du Règlement. En outre, le notifiant doit fournir les renseignements indiqués dans les parties 1 et 2 de l'annexe II. Les autorités compétentes peuvent demander des renseignements et des documents additionnels énumérés dans la partie 3 de l'annexe II.

11. La licence d'importation est exigée et peut être subordonnée à une licence d'exportation valide délivrée par le pays d'origine.

12. Conformément à l'article 29 du Règlement (CE) n° 1013/2006, les frais administratifs appropriés et proportionnés pour la mise en œuvre des procédures de notification et de surveillance et les coûts habituels des analyses et inspections appropriées peuvent être imputés au notifiant.

13. Une garantie financière ou une assurance équivalente est souscrite par le notifiant, ou en son nom par une autre personne physique ou morale, et doit être effective au moment de la notification ou, si l'autorité compétente qui approuve la garantie financière ou l'assurance équivalente y consent, au plus tard au moment où le transfert commence, et est applicable au transfert notifié au plus tard dès que le transfert commence. Cette garantie financière ou assurance équivalente couvre: a) le coût du transport; b) le coût des opérations de valorisation ou d'élimination, y compris celui d'une opération intermédiaire jugée nécessaire; et c) le coût du stockage pendant 90 jours, conformément à l'article 6 du Règlement (CE) n° 1013/2006 concernant les transferts de déchets.

Conditions attachées à la délivrance des licences

14. Conformément au règlement, une licence a une durée de validité de 12 mois au plus, une prorogation d'une durée de 36 mois au plus pouvant être accordée, et couvre la quantité et le nombre d'expéditions de déchets dangereux indiqués dans la demande.

15. Il n'est pas obligatoire d'utiliser une licence délivrée pour l'expédition de déchets.

16. Les licences ne sont pas cessibles.

17. Toutes les demandes doivent indiquer la quantité maximale de déchets dangereux devant être couverte par la licence. Cette limite ne peut pas être dépassée. De plus, la licence prévoit des conditions spécifiques qui devront être respectées par le requérant et qui concernent spécifiquement le transport, le traitement et/ou l'élimination des déchets dangereux.

Autres formalités

18. Aucune (aucune autre formalité ne peut être adoptée au niveau national en vertu du Règlement de l'UE concernant les transferts de déchets).

19. Sans objet

7 IMPORTATION DE BOIS RÉCOLTÉ

Description succincte du régime

1. La présente section décrit le régime relatif à l'application des réglementations forestières, à la gouvernance et aux échanges commerciaux (régime d'autorisation FLEGT) établi dans le cadre du Règlement FLEGT de l'UE.

Le régime d'autorisation FLEGT est un régime volontaire visant à faire en sorte que seuls les produits du bois produits légalement dans des pays avec lesquels l'UE a conclu des accords bilatéraux de partenariat volontaires FLEGT (APV) soient importés dans l'UE. Dans le cadre d'un régime d'autorisation FLEGT opérationnel, un pays partenaire délivre une autorisation FLEGT pour chaque expédition de bois et produits dérivés couverts par l'APV exportée vers l'UE. La mise en libre pratique dans l'UE de ces expéditions est subordonnée à l'acceptation de l'autorisation FLEGT par les autorités compétentes de l'UE en matière FLEGT. Ces autorités peuvent vérifier l'authenticité de l'autorisation FLEGT et sa conformité avec l'expédition qu'elle couvre.

Objet et champ d'application du régime de licences

2. Dans le cadre du régime d'autorisation FLEGT, l'UE a conclu des APV FLEGT avec un certain nombre de pays. Le bois et ses produits dérivés (déterminés dans les accords par leurs codes du SH) qui sont exportés d'un pays partenaire APV FLEGT vers l'UE sont accompagnés d'une autorisation FLEGT délivrée par l'(les) autorité(s) de délivrance de licence du pays en question. L'autorisation FLEGT prouve que le bois et ses produits dérivés sont conformes à la législation pertinente, telle qu'établie dans les APV FLEGT bilatéraux correspondants. La mise en œuvre effective du régime d'autorisation exige que les importations de bois et produits dérivés sur le territoire de la Communauté soient soumises à un système de vérifications et de contrôles destinés à garantir que seul le bois visé par une autorisation FLEGT est importé dans l'UE.

3. Le régime d'autorisation FLEGT s'applique uniquement aux importations provenant de pays partenaires avec lesquels l'UE a conclu un APV FLEGT. Ces accords font obligation à l'UE et au pays partenaire de mettre en œuvre le régime d'autorisation conformément aux dispositions de chaque APV. À ce jour, l'UE a conclu des APV avec les pays suivants: Cameroun, Ghana, Indonésie, Libéria, République du Congo, République centrafricaine et Viet Nam. L'UE a conclu des négociations en vue d'un APV et avec le Honduras et le Guyana et les accords ont été paraphés. Pour qu'un pays partenaire puisse délivrer des autorisations FLEGT, il doit établir un système de garantie de la légalité du bois et prévoir d'autres mesures décrites dans l'APV. Le 15 novembre 2016, le régime est devenu opérationnel pour l'Indonésie. Il n'est pas encore opérationnel pour les autres pays ayant conclu un APV avec l'UE.

4. Ce régime d'autorisation FLEGT a été créé afin que les pays exportant vers l'UE puissent prouver que leurs exportations de bois et produits dérivés portent sur des marchandises produites légalement. Le régime n'impose aucune restriction quant à la quantité ou au volume des marchandises importées. Bien que la CITES réglemente le commerce des espèces menacées d'extinction, dont certains types de bois, elle ne couvre pas la plus grande partie du commerce du bois. Compte tenu des préoccupations du public concernant les importations de bois et de produits de bois récoltés illégalement et de l'impact négatif de ces importations sur le secteur du bois, une approche bilatérale visant à régler le problème en concertation avec les pays intéressés et accompagnée de mesures de renforcement des capacités a été considérée appropriée. L'UE a

également opté pour une approche horizontale de la question de l'exploitation illégale des forêts et du commerce qui lui est lié en adoptant le Règlement (UE) n° 995/2010 du Parlement européen et du Conseil du 20 octobre 2010 établissant les obligations des opérateurs qui mettent du bois et des produits dérivés sur le marché (J.O. L 295 du 12 novembre 2010, page 23), également connu sous le nom de Règlement de l'UE sur le bois. Ce Règlement et les APV sont des éléments clés du Plan d'action FLEGT. Les autorisations FLEGT (et les permis CITES) en cours de validité sont considérés comme satisfaisant automatiquement aux exigences du Règlement de l'UE sur le bois.

5. Le cadre juridique interne de l'UE concernant le régime d'autorisation FLEGT est constitué des éléments suivants:

- Règlement (CE) n° 2173/2005 du Conseil du 20 décembre 2005 concernant la mise en place d'un régime d'autorisation FLEGT relatif aux importations de bois dans la Communauté européenne (J.O. L 347 du 30 décembre 2005, page 1) et ses modifications ultérieures. Une version consolidée du Règlement est disponible à l'adresse suivante: <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX%3A02005R2173-20200101>.
- Règlement (CE) n° 1024/2008 de la Commission du 17 octobre 2008 arrêtant les modalités de mise en œuvre du Règlement (CE) n° 2173/2005 du Conseil concernant la mise en place d'un régime d'autorisation FLEGT relatif aux importations de bois dans la Communauté européenne (J.O. L 277 du 18 octobre 2008, page 23): <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?qid=1566906359238&uri=CELEX%3A32008R1024>.

Ce régime d'autorisations est imposé par disposition législative pour les pays concluant un APV FLEGT bilatéral, une fois que les parties ont décidé de mettre le régime en œuvre. La législation ne laisse pas à l'administration la faculté de choisir les produits à soumettre au régime d'autorisations. En outre, Le gouvernement (ou l'Exécutif) ne peut pas abroger le régime sans être tenu d'obtenir l'accord du Législatif.

Modalités d'application

6. La quantité ou la valeur des importations des produits concernés n'est soumise à aucune restriction. Les questions I à XI sont donc sans objet.

7. a) Conformément aux accords, une autorisation FLEGT est délivrée lorsqu'une expédition est exportée du pays partenaire vers l'UE. L'importateur dans l'UE d'une telle expédition n'a pas besoin de demander une licence d'importation à une autorité compétente de l'UE. Il est tenu de présenter l'autorisation FLEGT originale délivrée à l'exportation par le pays partenaire, pour acceptation et vérification par l'autorité compétente de l'État membre de l'UE où l'expédition à laquelle l'autorisation se rapporte est déclarée pour la mise en libre pratique. Si la situation le justifie et sous réserve qu'il soit vérifié que l'expédition satisfait aux conditions établies, il est généralement possible au pays partenaire de délivrer à nouveau une autorisation FLEGT en cas de circonstances imprévues.

b) Les procédures établies par le pays partenaire déterminent si une autorisation peut être accordée immédiatement sur demande ou non.

c) La période de l'année pendant laquelle les demandes de licences peuvent être déposées et/ou l'importation peut être effectuée n'est pas limitée.

d) Comme indiqué plus haut, les autorisations sont délivrées par le pays exportateur et non par l'UE.

8. C'est le pays partenaire qui délivre l'autorisation; les procédures à suivre en cas de rejet sont par conséquent soumises aux règles de ce pays.

Conditions requises des importateurs pour être habilités à demander une licence

9. Toute personne, entreprise ou institution est habilitée à demander une licence.

Documents et autres formalités à remplir lors de la demande d'une licence

10. Les renseignements devant figurer dans une demande d'autorisation FLEGT sont déterminés par l'APV et soumis aux règles du pays partenaire. Le modèle de l'autorisation FLEGT est établi dans une annexe de l'APV correspondant mais est conforme au modèle général figurant à l'annexe du Règlement (CE) n° 1024/2008 de la Commission du 17 octobre 2008. Les importateurs de l'UE doivent présenter l'autorisation FLEGT originale à l'autorité compétente et la copie correspondante aux autorités douanières de l'État membre de l'UE où l'expédition à laquelle se rapporte l'autorisation est déclarée pour la mise en libre pratique.

11. L'autorisation FLEGT renvoie à la déclaration en douane aux fins de la mise en libre pratique.

12. Les États membres de l'UE peuvent décider de percevoir ou non une redevance administrative et d'en déterminer le montant sur la base des documents officiels des autorités compétentes requis à des fins de contrôle.

13. Sans objet, étant donné que ce n'est pas l'UE qui délivre les autorisations.

Conditions attachées à la délivrance des licences

14. La durée de validité d'une autorisation FLEGT délivrée par un pays partenaire est établie dans l'APV FLEGT bilatéral correspondant. Elle peut être prorogée par le pays qui l'a délivrée, sur demande, si cette dernière est dûment justifiée.

15. Il n'est pas appliqué de sanction en cas de non-utilisation totale ou partielle d'une autorisation.

16. Les autorisations ne peuvent ne pas être cessibles entre importateurs, selon les prescriptions de chaque APV. Toutefois, le nom de l'importateur figurant sur l'autorisation FLEGT peut être modifié par le pays qui l'a délivrée sur demande, si cette dernière est dûment justifiée.

17. Des preuves de la conformité à la législation pertinente, conformément à l'APV FLEGT correspondant.

Autres formalités

18. Les importations ne sont assujetties à aucune autre formalité administrative préalable, en dehors de celle de l'autorisation et des formalités administratives similaires.

19. Sans objet.

8 IMPORTATION D'ESPÈCES MENACÉES D'EXTINCTION (CITES)

Description succincte du régime

1. La présente section décrit la législation de l'UE régissant l'importation d'espèces animales et végétales (ou de parties ou produits de ces espèces) menacées d'extinction. Des documents sont exigés pour l'importation (et l'exportation, la réexportation et le commerce intra-UE) des espèces menacées d'extinction inscrites dans les annexes I, II et III de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES), que les spécimens soient vivants ou morts, et les parties ou les produits de ces espèces, ainsi que pour un certain nombre d'espèces non couvertes par la CITES visées par la législation européenne pertinente.

Objectif et champ d'application du régime de licences

2. La réglementation de l'UE en matière de commerce de faune et de flore sauvages est fondée sur la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES) et comporte un système de double contrôle dans le cadre duquel les exportations et les importations sont contrôlées dans le pays d'origine et au niveau de l'UE.

La réglementation de l'UE en matière de commerce de faune et de flore sauvages et la CITES visent, par défaut, le commerce de tous les spécimens, vivants ou morts, y compris les parties et les produits, des animaux et des plantes indiqués dans les annexes (réglementation de l'UE)/appendices (CITES) correspondants. Le terme "commerce" (défini dans la CITES comme tous les mouvements transfrontières de spécimens inscrits à la CITES) englobe non seulement les échanges commerciaux en tant que tels mais également, par exemple, les importations et les (ré)exportations destinées à un usage personnel. Les espèces couvertes par le Règlement (CE) n° 338/97 du Conseil – la "réglementation de base" qui, avec plusieurs règlements d'application, constitue la "réglementation en matière de commerce de faune et de flore sauvage " – figurent dans quatre annexes (A à D).

Ce règlement de l'UE établit des exigences et des procédures différentes pour chaque groupe d'espèces indiqué dans ses annexes A, B, C et D.

Espèces inscrites à l'annexe A: toute transaction à des fins commerciales de spécimens des espèces inscrites est interdite. Des exemptions peuvent être accordées au cas par cas, l'organe de gestion de l'État membre dans lequel sont situés les spécimens concernés délivrant alors un certificat spécial, à condition que ces spécimens :

- a. soient nés et élevés en captivité (animaux) ou reproduits artificiellement (plantes); ou
- b. soient nécessaires, dans des circonstances exceptionnelles, au progrès scientifique ou à des fins biomédicales; ou
- c. soient destinés à l'élevage ou à la reproduction; ou
- d. soient destinés à des activités de recherche ou d'enseignement visant à la sauvegarde de l'espèce.

Les espèces inscrites à l'annexe B, à savoir la plupart des espèces visées par la réglementation de l'UE en matière de commerce de faune et de flore sauvages: les transactions à des fins commerciales de spécimens de ces espèces sont possibles sous certaines conditions strictes. Des exemptions à ces exigences sont accordées au cas par cas.

Les espèces inscrites aux annexes C et D doivent aussi satisfaire à un certain nombre d'exigences documentaires.

L'UE peut décider d'interdire l'importation de certains spécimens ou de certaines espèces, originaires du monde entier ou de pays tiers spécifiques. Ces suspensions sont régulièrement publiées et concernent les importations à destination de tous les États membres de l'UE. La liste la plus récente des restrictions imposées figure dans le Règlement d'exécution (UE) n° 2019/1587 de la Commission du 24 septembre 2019 interdisant l'introduction dans l'Union de spécimens de certaines espèces de faune et de flore sauvages.

3. Le régime de licences d'importation s'applique aux négociants ainsi qu'aux particuliers qui importent ces produits, quelle qu'en soit la provenance (pays ou territoire) en dehors de l'UE.

4. Le régime de licences ne vise pas à restreindre la quantité ou la valeur des importations. Le système d'autorisation vise à protéger les espèces menacées d'extinction de la surexploitation par le commerce, conformément à cette convention. Les organes de gestion des États membres de l'UE vérifient les critères suivants pour toutes les importations des espèces visées :

- A. Pour toutes les espèces:
 - a. si le commerce nuira à leur survie en milieu sauvage;
 - b. si les spécimens ont été acquis de manière légale.
- B. Pour les spécimens vivants, des prescriptions additionnelles pour vérifier:
 - c. s'ils sont dûment préparés pour leur transport;
 - d. si l'importateur dispose d'installations appropriées pour les accueillir et en prendre soin.
- C. Par ailleurs, l'organe de gestion doit vérifier que les spécimens des espèces inscrites à l'annexe A du Règlement (CE) n° 338/97 du Conseil ne sont pas importés à des fins principalement commerciales.

5. L'UE met en œuvre la CITES au moyen d'un ensemble de règlements qui constituent "collectivement" sa "réglementation en matière de commerce de faune et de flore sauvages".

Actuellement, ces règlements sont les suivants :

- Règlement (CE) n° 338/97 du Conseil du 9 décembre 1996 relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce (J.O. L 61 du 3 mars 1997, page 1), et ses modifications ultérieures. Une version consolidée du Règlement est disponible à l'adresse suivante: <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX%3A01997R0338-20200101>.
- Règlement (CE) n° 865/2006 de la Commission du 4 mai 2006 portant modalités d'application du Règlement (CE) n° 338/97 du Conseil relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce (J.O. L 166 du 19 juin 2006), et ses modifications ultérieures. Une version consolidée du Règlement est disponible sur le site Web d'EUR-Lex, à l'adresse suivante: <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/TXT/?qid=1566906766279&uri=CELEX:02006R0865-20190227>.
- Règlement d'exécution (UE) n° 792/2012 de la Commission du 23 août 2012 établissant les règles relatives à la forme des permis, des certificats et autres documents prévus au Règlement (CE) n° 338/97 du Conseil relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce, et modifiant le Règlement (CE) n° 865/2006 de la Commission (J.O. L 242 du 7 septembre 2012, page 13), et ses modifications ultérieures. Une version consolidée du Règlement est disponible à l'adresse suivante: [EUR-Lex - 02012R0792-20220119 - EN - EUR-Lex \(europa.eu\)](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/TXT/?qid=1566906766279&uri=CELEX:02012R0792-20220119).
- Règlement d'exécution (UE) n° 2019/1587 de la Commission du 24 septembre 2019 interdisant l'introduction dans l'Union de spécimens de certaines espèces de faune et de flore sauvages (248, 27 septembre 2019, page 5): <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX%3A32019R1587>.

La législation ne laisse pas à l'administration la faculté de choisir les produits à soumettre au régime de licences et le gouvernement (ou l'Exécutif) ne peut pas abroger le régime sans être tenu d'obtenir l'accord du Législatif.

Modalités d'application

6. Sans objet.

7. a) Les permis d'importation doivent être demandés en temps voulu pour que leur délivrance puisse avoir lieu avant l'introduction de spécimens dans l'UE. La délivrance d'une licence n'étant pas automatique, l'expédition ne doit pas être effectuée avant l'obtention de la licence. Les organes de gestion des États membres de l'UE décident de la délivrance de permis et de certificats dans un délai d'un mois à compter de la date de dépôt d'une demande dûment complétée.

b) Non, voir ci-dessus.

c) Non.

d) Les permis et certificats sont exclusivement délivrés par les organes de gestion des États membres, sur avis de leurs autorités scientifiques et compte tenu, le cas échéant, de l'avis du groupe d'évaluation scientifique. Dans certains cas, il peut être nécessaire de consulter les autorités CITES des pays exportateurs ou d'autres États membres importateurs. Dans un nombre très limité de cas, le secrétariat de la CITES devrait être consulté.

8. La politique en matière de licences suit de près la lettre et l'esprit de la CITES, et une demande de licence ne peut être rejetée que si elle ne satisfait pas aux conditions établies dans la réglementation de l'UE en matière de commerce de faune et de flore sauvages.

Conditions requises des importateurs pour être habilités à demander une licence

9. Toute personne peut déposer une demande.

Documents et autres formalités à remplir lors de la demande d'une licence

10. Les modèles devant être utilisés pour les permis, les certificats, les notifications et les demandes concernant ces documents, ainsi que les étiquettes prévues pour les spécimens destinés à un usage scientifique figurent dans le Règlement d'exécution (UE) n° 792/2012 en ce qui concerne les règles relatives à la forme des permis, des certificats et autres documents prévus au Règlement (CE) n° 338/97 du Conseil relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce et au Règlement (CE) n° 865/2006 de la Commission portant modalités d'application du Règlement (CE) n° 338/97 du Conseil.

11. Dans le cadre de ce régime, divers types de document sont nécessaires pour exercer des activités commerciales à destination (ou en provenance) de l'UE:

- permis d'importation pour l'importation de spécimens des espèces inscrites à l'annexe A ou à l'annexe B;
- notification d'importation pour l'importation d'espèces inscrites à l'annexe C ou à l'annexe D, devant être remplie par l'importateur.

12. Certains États membres de l'UE perçoivent des droits de licence. Leurs montants sont fixés par l'État concerné.

13. Il n'est pas exigé de versement d'un dépôt ni de paiement préalable.

Conditions attachées à la délivrance des licences

14. La durée maximale de validité d'un permis d'importation est de 6 ou 12 mois. Cependant, pour le caviar d'esturgeon et de polyodon (*Acipenseriformes*) originaires de stocks mélangés faisant l'objet de contingents d'exportation, le permis cesse d'être valide au plus tard le dernier jour de l'année pour laquelle les contingents s'appliquent (c'est-à-dire l'année contingentaire pendant laquelle le caviar a été récolté et transformé). Le permis d'importation n'est toutefois pas valide en l'absence d'un document correspondant valide, délivré par le pays d'exportation ou de réexportation (la durée maximale de validité de ces documents est de six mois).

15. Pas de sanctions en cas de non-utilisation.

16. Non cessibles.

17. Sans objet.

Autres formalités

18. Les importations ne sont assujetties à aucune autre formalité administrative préalable.

19. Aucun contrôle des changes.

9 IMPORTATION DE PRÉCURSEURS DE DROGUES

Description succincte du régime

1. La présente section décrit la législation de l'UE régissant l'importation de précurseurs de drogues, produits chimiques utilisés dans la fabrication illicite de drogues comme la cocaïne, l'ecstasy et les amphétamines. Toutefois, ces produits chimiques ont principalement des usages multiples et variés légitimes comme la production de matières plastiques, de produits pharmaceutiques, de cosmétiques, de parfums, de détergents et d'arômes. Un régime de contrôle et de surveillance a donc été mis en place afin d'empêcher leur détournement vers les filières illicites. Ce régime met en œuvre l'article 12 de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes (1988).

Objectif et champ d'application du régime de licences

2. La législation de l'UE prévoit l'octroi de licences aux opérateurs et aux utilisateurs, l'enregistrement de ceux-ci, l'obligation de notifier les commandes et transactions suspectes par des opérateurs et la délivrance d'autorisations d'importation (et d'exportation).

3. Les prescriptions en matière de licences d'importation s'appliquent à toute personne physique ou morale important de substances de catégorie 1 en provenance de tout pays tiers ou territoire.

4. Le régime de licences ne vise pas à restreindre la quantité ou la valeur des importations. Le système d'approbation a pour but de surveiller les échanges et les importations de précurseurs de drogues.

5. Le fondement juridique est:

- Le Règlement (CE) n° 111/2005 du Conseil du 22 décembre 2004 fixant des règles pour la surveillance du commerce des précurseurs des drogues entre la Communauté et les pays tiers (J.O. L 22 du 26 janvier 2005, page 1), et ses modifications ultérieures. Une version consolidée du Règlement est disponible à l'adresse suivante: <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?qid=1566907038515&uri=CELEX%3A02005R0111-20180707>.
- Le Règlement délégué (UE) n° 2015/1011 de la Commission du 24 avril 2015 complétant le Règlement (CE) n° 273/2004 du Parlement européen et du Conseil relatif aux précurseurs de drogues et le Règlement (CE) n° 111/2005 du Conseil fixant des règles pour la surveillance du commerce des précurseurs des drogues entre l'Union et les pays tiers, et abrogeant le Règlement (CE) n° 1277/2005 de la Commission (J.O. L 162 du 27 juin 2015, page 12) et ses modifications ultérieures. Une version consolidée du Règlement est disponible à l'adresse suivante: <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?qid=1566907099640&uri=CELEX%3A02015R1011-20150627>.
- Le Règlement d'exécution (UE) n° 2015/1013 de la Commission du 25 juin 2015 établissant certaines règles en application du Règlement (CE) n° 273/2004 du Parlement européen et du Conseil relatif aux précurseurs de drogues et du Règlement (CE) n° 111/2005 du Conseil fixant des règles pour la surveillance du commerce des précurseurs des drogues entre la Communauté et les pays tiers (J.O. L 162 du 27 juin 2015, page 33): <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX:32015R1013>.

Une autorisation d'importation, telle que définie à l'article 20 du Règlement (CE) n° 111/2005, est exigée.

La législation ne laisse pas à l'administration la faculté de choisir les produits à soumettre au régime de licences, et celui-ci ne peut être abrogé sans l'accord du législatif.

Modalités d'application

6. Sans objet.

7. a) Les autorisations d'importation doivent être demandées suffisamment à l'avance. La délivrance d'une licence n'est pas automatique. Les autorités compétentes des États membres de l'UE décident de la délivrance des autorisations dans un délai de 15 jours ouvrables à compter de la date de réception d'une demande dûment complétée.

b) Non, voir ci-dessus.

c) Non.

d) La délivrance des autorisations d'importation est exclusivement assurée par les autorités compétentes des États membres.

8. La politique en matière de licences suit de près la lettre et l'esprit de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes (1988). Le non-respect des critères établis dans la réglementation entraînera le rejet d'une demande. La législation pertinente n'indique pas expressément les procédures détaillées applicables en cas de rejet, mais celles-ci sont conformes aux pratiques administratives générales qui sont applicables au sein de l'UE. Il est ainsi fait en sorte que les motifs d'un rejet soient communiqués au demandeur et que celui-ci ait un droit de recours en cas de rejet d'une demande.

Conditions requises des importateurs pour être habilités à demander une licence

9. Toute personne titulaire d'une licence d'enregistrement valable peut déposer une demande.

Documents et autres formalités à remplir lors de la demande d'une licence

10. Les modèles devant être utilisés pour les autorisations figurent dans le Règlement d'exécution (UE) 2015/1013 de la Commission du 25 juin 2015 établissant certaines règles en application du Règlement (CE) n° 273/2004 du Parlement européen et du Conseil relatif aux précurseurs de drogues et du Règlement (CE) n° 111/2005 du Conseil fixant des règles pour la surveillance du commerce des précurseurs des drogues entre l'Union et les pays tiers.

11. Une autorisation d'importation telle que celle figurant dans l'annexe I du Règlement (UE) 2015/1013.

12. Certains États membres de l'UE perçoivent des droits de licence. Leurs montants sont fixés par l'État concerné.

13. Il n'est pas exigé de versement d'un dépôt ni de paiement préalable.

Conditions attachées à la délivrance des licences

14. La durée maximale de validité d'un permis d'importation est de six mois.

15. Pas de sanctions en cas de non-utilisation.

16. Non cessibles.

17. Sans objet.

Autres formalités

18. Les importateurs doivent également obtenir une "immatriculation" permanente (définie comme une "licence" dans la législation).

19. Aucun contrôle des changes.
